



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE VI

THÈME XVIII

Institutions de soutien á la
Coopération: RJE, Eurojust,
Europol, Interpol, Magistrats
de Liaison et Iberred

CURSO VIRTUAL
COOPERACIÓN JUDICIAL PENAL EN
EUROPA
EDICIÓN 2010

AUTEUR

Julieta CARMONA BERMEJO

Avocate. Service juridique d'Eurojust



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

NIVEAUX

NIVEAU I: THÈME

NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Sommaire

Introduction

PREMIER NIVEAU

1. Institutions de coopération dans le domaine européen

1.1. Magistrats de liaison

1.1.1. Création

1.1.2. Objectifs

1.1.3. Compétences et fonctionnement

1.1.4. Perspectives d'avenir des magistrats de liaison

1.2. Réseau judiciaire européen (RJE)

1.2.1. Création et objectifs

1.2.2. Composition

1.2.3. Compétences et fonctionnement des points de contact

Pour en savoir plus : autres réseaux de l'UE de coopération judiciaire pénale

1.3. Eurojust

1.3.1. Création

1.3.2. Objectifs

1.3.3. Composition

1.3.4. Compétences

1.3.5. Fonctionnement

Pour en savoir plus : le futur Parquet européen

1.4. Europol

1.4.1. Création

1.4.2. Objectifs

1.4.3. Composition

1.4.4. Compétences et fonctionnement



2. Instituciones de cooperación à l'échelle internationale

2.1. Le Réseau ibéro-américain de Coopération Judiciaire (Iber-RED)

- 2.2.1. Création et objectifs
- 2.2.2. Composition
- 2.2.3. Compétences et fonctionnement

2.2. Interpol

- 2.2.1. Création et objectifs
- 2.2.2. Composition
- 2.2.3. Compétences
- 2.2.4. Fonctionnement

2.3. Coopération avec les tribunaux internationaux : TIPY, TIPR, CPI

- 2.3.1. Coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TIPR)
- 2.3.2. Coopération avec la Cour pénale internationale (CPI)

DEUXIÈME NIVEAU : Pour en savoir plus

- 1. Autres réseaux de l'UE de coopération judiciaire pénale**
- 2. Le futur Parquet européen**

TROISIÈME NIVEAU : documentation de référence



INTRODUCTION

Ce thème est consacré aux institutions de soutien à la coopération judiciaire internationale. Étant donné que la criminalité ne connaît pas de frontières, dans les dernières années, de nouvelles structures institutionnelles de coopération contre la criminalité transnationale se sont développées, en même temps que celles qui existaient auparavant.

Au niveau régional, c'est dans l'Union européenne où se sont produits les plus grands progrès, favorisant et encourageant aussi bien la coopération policière (avec la création d'Europol) que la coopération judiciaire (au début avec la création des magistrats de liaison, ensuite avec le Réseau judiciaire européen et ultérieurement avec la création et renforcement ultérieur d'Eurojust). À la fin de l'année 2008, l'on renforça les compétences du Réseau judiciaire européen, d'Eurojust et d'Europol, ce dernier changeant la nature de son texte constitutif puisqu'il passa à être régi par une décision du Conseil et non pas par une Convention internationale entre les États membres de l'UE comme l'on faisait jusqu'à cette date¹. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 (Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007²) de grandes attentes de futur sont ouvertes car la coopération judiciaire en matière pénale n'est plus un pilier intergouvernemental, l'on renforce encore plus les fonctions d'Europol et d'Eurojust et l'on partira de cette dernière pour la création du Parquet européen.

Néanmoins, nous ne devons pas oublier les institutions de coopération au niveau international avec lesquelles collaborent étroitement les mécanismes de

1 Même si l'accord politique sur Europol se termina en 2008, la Décision du Conseil ne put se matérialiser que le 6 avril 2010. Il fut publié dans le Journal officiel de l'Union européenne le 15 mai 2009 (JOUE L121/37-66).

2 Le traité de Lisbonne modifia le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, il existe maintenant un traité sur l'Union européenne (TUE) et un traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ci-joint l'on présente l'hyperlien à la version consolidée desdits textes : <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2008:115:SOM:FR:HTML>





CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

coopération judiciaire européens : Interpol, l'organisation internationale de police et Iber-RED, le réseau ibéro-américain de coopération judiciaire en matière pénale et civile. N'oublions pas non plus d'autres formes de coopération judiciaire au niveau international tel que la coopération du juge national avec les tribunaux internationaux : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale en appliquant le principe de complémentarité par lequel elle est régie.

En définitive, l'objectif de ce thème est de vous présenter un panorama des instruments institutionnels mis à votre portée pour vous aider dans votre travail quotidien face à une commission rogatoire ou à une demande d'entraide judiciaire internationale, aussi bien à l'échelle de l'Union européenne qu'à l'échelle internationale.



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

NIVEAU I: THÈME

1. INSTITUTIONS DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE EUROPÉEN

Comme nous l'avons déjà étudié dans les thèmes 1 et 2, la création d'un espace de sécurité, de liberté et de justice a commencé à se modeler depuis le Traité de Maastricht et il eut son grand élan après l'adoption de la Convention d'application de l'Accord Schengen (voir thème 7), le Traité d'Amsterdam et le Conseil européen de Tampere (voir thème 8). Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la coopération judiciaire et policière obtiendront les plus grands progrès et elles deviendront l'un des objectifs spécifiques de l'UE (art. 3 TUE). Le nouveau traité élimine les piliers traditionnels de l'UE et il « communautarise³ » les affaires de justice et de l'intérieur (voir thème 2). Pendant ce processus, des instruments institutionnels de coopération ont été créés au niveau de l'Union, perfectionnant et adaptant les derniers élargissements de l'UE et les nouveaux défis que la criminalité transfrontalière présente, conformant un espace de coopération judiciaire de référence pour d'autres régions du monde.

Nous allons, maintenant analyser par ordre chronologique ces institutions européennes de coopération : les magistrats de liaison, le Réseau judiciaire européen, Europol et Eurojust.

1.1. Magistrats de liaison

1.1.1. Création

Il s'agit du premier instrument institutionnel créé au sein de l'Union européenne pour faciliter la coopération judiciaire aussi bien en matière pénale que civile.

³ L'une des plus grandes conséquences de cette « communautarisation » est l'élargissement de la compétence de la Cour de justice (maintenant « Cour de justice de l'Union européenne », ex art. 13 TUE) qui a pleine compétence sur les instruments de coopération judiciaire pénale ; c'est-à-dire, que le juge national peut demander à la Cour de statuer sur la matière pénale (art. 267 TFUE).



Conçu initialement dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et la criminalité organisée⁴, la figure fut dotée d'un domaine plus large pour agir et pour combattre, efficacement, la criminalité organisée sous toutes ses formes, non seulement les précitées mais aussi le terrorisme et la lutte contre la fraude, en particulier celle qui est commise contre les intérêts économiques de la Communauté européenne.

Réglés par l'Action commune 96/277/JAI du 22 avril 1996⁵, ultérieurement élargie par l'Action commune 96/602/JAI du 14 octobre 1996⁶, pour surpasser les obstacles que l'on rencontre quand l'on travaille avec différents systèmes juridiques dans l'Union, le Conseil régla ainsi une pratique qui avait été précédée par les initiatives de quelques États membres⁷.

1.1.2. Objectifs

Pour améliorer la compréhension réciproque entre les systèmes juridiques et les systèmes judiciaires des États membres et pour accroître la rapidité et l'efficacité de la coopération judiciaire, les États membres, à travers des accords bilatéraux ou multilatéraux⁸, enverront des magistrats de liaison à d'autres États membres ou à un État tiers (ce dernier tenant compte des exigences propres de certaines zones frontalières stratégiques avec l'Union européenne ou d'autres régions d'un intérêt stratégique croissant, faisant objet d'une attention particulière les régions les plus sensibles à cause de la plus grande incidence des formes les plus graves de criminalité transnationale tel que cela est indiqué dans l'article 4 de l'Action commune).

⁴ Voir les Recommandations adoptées par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur dans leur réunion au Luxembourg du 13 juin 1991 et les prévisions sur les officiers de liaison contenues dans le plan global de lutte contre les stupéfiants adoptées par le Conseil européen de Madrid du 15 et 16 décembre 1995.

⁵ Action commune du 22 avril 1996 (96/277/JAI) adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, concernant un cadre d'échange de magistrats visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne. JO L 105/1 du 27.04.1996.

⁶ Action commune du 14 octobre 1996 (96/602/JAI) adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, concernant un cadre d'orientation commun pour les initiatives des États membres en matière d'officiers de liaison. JO L 268/2 de 19.10.1996.

⁷ Par exemple, en mars 1993, la France avait déjà un magistrat de liaison détaché à Rome (voir : <http://www.legalconnexion.com/contact/contact/magistliaison.pdf>)

⁸ Les dépenses liées à la formation, l'envoi et les activités de leurs officiers de liaison sont à la charge des États membres, ex-article 9 de l'Action commune 96/602/JAI.



1.1.3. Compétences et fonctionnement

À caractère général tel que le recueille l'art. 2 de l'Action commune 96/277/JAI du 22 avril 1996, les fonctions des magistrats de liaison comprennent normalement tout type d'activité qui favorise et accélère, notamment par le biais de contacts directs avec les services compétents et avec les autorités judiciaires de l'État d'accueil, toutes les formes de coopération judiciaire en matière pénale et, le cas échéant, civile.

Plus concrètement, les fonctions de ces officiers de liaison peuvent se résumer de la manière suivante :

- 1 Activités **d'intermédiation** dans l'accomplissement des demandes d'entraide judiciaire,
- 2 Activités **d'information** : échange d'information ou de données statistiques afin de favoriser la connaissance mutuelle des systèmes respectifs et des banques de données juridiques des États intéressés et les relations entre les professions juridiques des deux États (information sur le système juridique national, organigramme judiciaire ou des réformes législatives futures d'intérêt pour encourager la coopération judiciaire internationale, etc.). Avec ce relevage et avec l'échange d'information, notamment à caractère stratégique, les magistrats de liaison participent dans l'amélioration des instruments bilatéraux et multilatéraux de coopération, ce qui a été d'une grande importance dans la coopération judiciaire avec des États tiers.

Tout cela, sans porter préjudice aux règles de procédures en vigueur en matière de coopération judiciaire et des échanges d'information entre les États membres et la Commission européenne ou entre ceux-là et les États tiers fondés sur d'autres instruments. Néanmoins, il faut remarquer que pour le cas des magistrats de liaison envoyés à des États tiers, conformément à des accords spécifiques, chaque État membre pourra tenir compte de la possibilité d'utiliser, en bénéfice d'autres États membres, ses propres officiers de liaison envoyés à des États tiers, particulièrement dans les zones géographiques qui ne sont pas couvertes d'une manière adéquate (voir l'article 4(4) de l'Action commune



96/602/JAI du 14 octobre 1996). Ainsi donc, un magistrat de liaison pourra envoyer une information importante concernant des activités criminelles en rapport à d'autres États membres ou un État membre qui ne dispose pas d'officier de liaison dans un État tiers pour adresser des demandes d'information à un autre État membre qui a envoyé un officier de liaison à cet État tiers. L'État qui reçoit la demande devra l'examiner en toute indépendance et s'il y réserve une suite favorable, il devra la transmettre à son officier de liaison dans l'État tiers concerné (voir l'article 5 de l'Action commune 96/602/JAI du 14 octobre 1996).

1.1.4. Perspective d'avenir des magistrats de liaison

La figure des magistrats de liaison, non seulement elle n'a pas été absorbée par le Réseau judiciaire européen mais elle s'est renforcée avec la création et avec la récente modification desdites instances. La nouvelle Direction de renforcement d'Eurojust⁹ établit la possibilité d'envoyer des magistrats de liaison d'États tiers non communautaires en détachement à leurs dépendances¹⁰ et établit la possibilité, pour le compte d'Eurojust, d'envoyer des magistrats de liaison en détachement auprès de pays¹¹ tiers. De son côté, la nouvelle Décision sur le Réseau judiciaire européen (dorénavant DRJE) prévoit aussi la perpétuité de la figure : il les maintient associés au RJE et les connecte au réseau des télécommunications sécurisées dans les cas où les magistrats de liaison dans un État membre ont des fonctions analogues à celles confiées aux points de contact du RJE¹².

1.2. Réseau judiciaire pénal (RJE)

1.2.1. Création et objectifs

En 1997 le Conseil adopta un Plan d'action pour combattre la criminalité organisée, il fut créé par le groupe de haut niveau du Conseil auquel participèrent

⁹ Dorénavant, pour faciliter la lecture, toutes les références à la « décision d'Eurojust » –« DEJ »- seront faites à la version consolidée de la Décision du Conseil 2002/187/JAI du 28 de février 2002 instituant Eurojust telle qu'elle est modifiée par la Décision du Conseil 2009/426/JAI du 16 décembre 2008, sur le renforcement d'Eurojust.

¹⁰ Voir le nouvel article 26 bis (2) de la DEJ.

¹¹ Voir l'article 27 bis de la DEJ.

¹² Voir l'article 2(6) de la DRJE, Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen, JOUE L348/130, du 24.12.2008.



des experts des États membres de l'Union européenne. La majorité des recommandations dudit Plan d'action avaient pour objectif d'améliorer la coopération judiciaire entre les États membres. Suivant la Recommandation n° 21, le Conseil de l'Union européenne adopta l'Action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 (« AC RJE »), sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne par laquelle fut créé un réseau judiciaire européen (« RJE »).

Le RJE fut officiellement inauguré le 25 septembre 1998, s'instituant ainsi la première mesure structurale de coopération judiciaire éminemment pratique et opérationnelle dans l'Union européenne. Dix ans après, ayant pour objectif fondamental celui de clarifier la relation et d'améliorer la communication entre le RJE et Eurojust¹³, le Conseil adopta la nouvelle Décision 2008/976/JAI du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen qui abroge et remplace la précitée Action commune. Le nouveau texte entra en vigueur le 24 décembre 2008.

L'**objectif** du Réseau judiciaire européen est d'améliorer la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union, en particulier dans la lutte contre les formes graves de criminalité¹⁴. Pour ceci, l'on créa un réseau d'experts qui assure l'exécution des commissions rogatoires et des demandes d'entraide judiciaire entre les États membres.

Le RJE agit, donc, à travers le contact direct dans un réseau de points de contact dans chacun des États membres. Son Secrétariat est situé au sein du Secrétariat d'Eurojust comme une unité, fonctionnellement, différenciée et indépendante, le budget d'Eurojust comprend une partie relative aux activités du Secrétariat du RJE¹⁵.

1.2.2. Composition

Le RJE est caractérisé par sa structure souple et dynamique, fondée sur le principe de communication directe entre les points de contact, à caractère pleinement horizontal.

¹³ Tel qu'il a été décidé dans le Conseil européen de Tampere en 1999, Eurojust doit coopérer étroitement avec le RJE, pour, en particulier, simplifier l'exécution de commissions rogatoires (voir point 46 des Conclusions de la Présidence).

¹⁴ Voir art. 4(1) DRJE.



Les **points de contact** du Réseau sont désignés par leurs autorités nationales, conformément à leurs normes internes, avec une composition tripartite : les autorités centrales responsables de la coopération judiciaire, les autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le cadre de la coopération internationale¹⁶.

Les points de contact doivent, en outre, couvrir tout leur territoire national ainsi que les différentes formes graves de criminalité et connaître au moins une autre langue officielle d'un autre État membre de l'Union.

La DRJE créa les figures du **correspondant national** et du **correspondant chargé des aspects techniques**. Le premier réalise des tâches de coordination du fonctionnement du Réseau au niveau national (art. 2 (3) et 4(4) DRJE) et le deuxième veille à ce que l'information concernant son État membre soit fournie et mise à jour (art. 2(4) et 4(5) DRJE). Les autorités nationales pourront demander l'avis du correspondant national avant de créer un nouveau point de contact.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les **magistrats de liaison** sont associés au RJE par l'État membre émetteur, selon les modalités internes de chaque État membre¹⁷. Il faut souligner que la **Commission européenne** peut aussi désigner des points de contact dans le Réseau, dans les domaines qui sont de sa compétence (notamment pour les cas d'infractions de fraude contre les intérêts économiques de la Communauté européenne¹⁸).

¹⁵ Voir art. 11 DRJE.

¹⁶ Par exemple, sur la page Web <http://www.poderjudicial.es/>, « Consejo General del Poder Judicial », « relations internationales », « Entraide judiciaire internationale », « réseaux judiciaires », « autres réseaux judiciaires », « réseau judiciaire européen pénal », se trouve le **directoire des points de contact en Espagne** qui sont : pour le Ministère de Justice : la Sous-directrice générale de Coopération juridique internationale ; pour le CGPJ : le Membre de la Commission des relations internationales et un avocat du service des Relations internationales ; pour le Ministère fiscal, quatre points de contact dans : le parquet général de l'État, le parquet spécial anti-stupéfiants, le parquet national avec compétence en matière de terrorisme et d'extradition et le parquet anti-corruption. La page Web du RJE (<http://www.ejn-crimjust.eu.int/>) permet l'accès à une information multiple ainsi qu'à l'utilisation des instruments que l'on étudiera dans le thème 19 dans le domaine de la coopération juridique internationale en matière pénale et à une liste complète de points de contact dans tous les États membres de l'Union. .

¹⁷ Voir art. 2(6) DRJE.

¹⁸ Voir art. 2(7) DRJE.



1.2.3. Compétences et fonctionnement des points de contact

La finalité des points de contact est celle de faciliter l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, aussi bien les activant que, le cas échéant, fournissant l'information aux autorités judiciaires d'autres États membres de la législation applicable dans l'État membre duquel ils sont ressortissants.

Les points de contact sont, donc, des intermédiaires actifs¹⁹ mais au niveau horizontal sans créer une structure hiérarchisée et leur tâche principale est :

a) échanger de l'**information** :

- fournir l'information légale et pratique nécessaire pour que les autorités judiciaires de leur pays ainsi que les points de contact et les autorités judiciaires des autres pays membres puissent établir d'une façon efficace une demande de coopération judiciaire ou puissent améliorer la coopération judiciaire en général. Pour cela, les points de contact doivent :
 - avoir accès à quatre types d'information : les coordonnées complètes des autres points de contact (actuellement cela est possible grâce à l'outil informatique Atlas), la liste simplifiée et le répertoire des autorités judiciaires, l'information juridique et pratique concise concernant les systèmes judiciaires et procéduraux des États membres (« fiches belges²⁰ ») et les textes des instruments juridiques pertinents pour mettre en œuvre la coopération judiciaire. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle DRJE, l'on demande au Secrétariat de mettre, aussi, cette information à la disposition des autorités judiciaires compétentes (art. 7 DRJE).
 - établir et maintenir des **contacts** à caractère informel (au moins trois fois par an) pour favoriser la coordination de la coopération judiciaire et élargir leurs connaissances concernant les différents systèmes législatifs des États

¹⁹ Ainsi qualifiés par l'art. 4(1) DRJE.

²⁰ Comme nous l'avons vu dans le thème d'outils techniques de coopération du module d'introduction, il s'agit de fiches techniques concernant les différentes mesures d'enquête et la procédure dans chaque État membre.



membres de l'Union, examiner les problèmes qui rendent difficile la coopération judiciaire et faire des propositions pour y trouver une solution.

- b) **coordonner** le fonctionnement au cas où l'on devrait envoyer plusieurs demandes à un autre État membre. Le point de contact peut, aussi, intervenir comme **médiateur** dans les cas où il y aurait des difficultés ou des retards dans l'exécution d'une commission rogatoire ou de demandes sollicitées.
- c) Participer et organiser des sessions de **formation** au niveau national en coopération avec le Réseau européen judiciaire de formation²¹.

Pour terminer, la nouvelle DRJE favorise les outils informatiques de coopération. Même si l'étude des instruments informatiques développés par le RJE ont été étudiés dans le thème d'outils techniques de coopération du module d'introduction, il faut signaler que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle DRJE les points de contact possèdent une connexion de télécommunications sécurisées qui permet le flux de données et des demandes de coopération judiciaire entre les États membres.

La relation entre le Réseau judiciaire européen et Eurojust sera développée dans le suivant paragraphe.

Pour en savoir plus : autres réseaux de l'UE de coopération judiciaire pénale

1.3. Eurojust

1.3.1. Création

La coopération judiciaire dans l'Union européenne a été menée en 1999 après les Conclusions du Conseil européen de Tampere en 1999, où, dans une réunion spéciale, les bases furent établies pour faire réalité l'espace de liberté, de sécurité et de justice avancé dans le Traité d'Amsterdam comme une réponse logique à une Union sans frontières avec la communautarisation de la Convention d'application de l'accord de Schengen. À Tampere l'on créa un véritable espace européen de justice dont la pierre angulaire est la reconnaissance mutuelle des décisions

21 Cette dernière fonction a été incluse dans la nouvelle DRJE (nouveau paragraphe de l'art. 4).



judiciaires (voir le point 33 des Conclusions). Le Conseil européen, résolu à renforcer la lutte contre la criminalité organisée et transnationale, décida l'adoption de mesures structurelles consacrées à favoriser la coordination des enquêtes et des poursuites menées à terme sur le territoire de différents États membres tels que la suppression de la procédure formelle entre les États membres (point 35) ou favoriser l'obtention des éléments de preuve et saisie des avoirs (point 36) et développer les équipes communes d'enquête (point 43), prévus par le Traité d'Amsterdam et l'harmonisation du droit pénal national (points 48 et 55).

Dans ce cadre, par l'initiative de l'Allemagne, la Belgique, la France, le Portugal et la Suède, le Conseil européen accorda dans son point 46 la création d'une unité (que l'on appela Eurojust) composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes, détachés par chaque État membre conformément à son système juridique pour renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée. La nouvelle unité aura comme mission de contribuer à une bonne coordination entre les parquets nationaux et apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée, notamment sur la base de l'analyse effectuée par Europol, ainsi que coopérer étroitement avec le Réseau judiciaire européen, pour, notamment, l'exécution des commissions rogatoires.

Pour accomplir ces directrices et pour développer les articles 29 et 31 du Traité de l'UE en vigueur à ce moment-là, le Conseil de l'Union créa par Décision du 14 décembre 2000²² l'Unité provisoire de coopération judiciaire, située à Bruxelles et s'appuyant sur les infrastructures du Conseil, comme mesure transitoire jusqu'à la création d'Eurojust (voir son article 5). L'expérience acquise avec la précitée Unité provisoire servit de base pour l'élaboration de la Décision 2002/187/JAI du 28 février 2002 par laquelle l'on créa Eurojust pour renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (dorénavant, « Décision Eurojust »).

Après six ans d'expérience et fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle en tant que pilier de la coopération judiciaire, le Conseil adopta le 16 décembre 2008 la Décision sur le renforcement d'Eurojust²³ (DREJ), le dotant ainsi d'une plus

²² Décision du Conseil du 14 décembre 2000 par laquelle l'on crée une Unité provisoire de coopération judiciaire (2000/799/JAI). J.O. L324/2 du 21.12.2000.

²³ Décision 2009/426/JAI du Conseil du mois de décembre 2008 par laquelle l'on renforce Eurojust et l'on modifie la Décision 2002/187/JAI par laquelle l'on crée Eurojust pour renforcer la lutte contre les



grande capacité opérationnelle. Cette nouvelle décision entra en vigueur le 4 juin 2009, mais les États ont jusqu'au 4 juin 2011 pour adopter toutes les modifications nécessaires dans leur droit interne²⁴.

Pour finir, l'entrée en vigueur le 1er décembre 2009 du traité de Lisbonne ouvrit ainsi la voie pour la création, à partir d'Eurojust, du Parquet européen (art. 86(1) TFUE).

1.3.2. Objectifs et compétences

Eurojust est une unité, qualifiée d'organe de l'Union et dotée de personnalité morale propre (voir art.1 de la DEJ), ce qui signifie qu'elle possède une initiative budgétaire (son financement se produit à la charge du budget général de l'Union européenne) et son siège se trouve à La Haye (Pays-Bas).

Le rôle principal d'Eurojust est celui d'éliminer les obstacles dans les actes de coopération judiciaire en matière pénale. Eurojust doit aussi exercer un rôle essentiel en matière de lutte contre le terrorisme.

formes graves de criminalité, publiée dans le JOUE du 4 de juin 2009, L138/14. Comme cette Décision modifie le contenu de la Décision de 2002 seulement pour ce qui est de trois articles, pour favoriser la lecture de ce thème chaque fois que l'on fera référence à la « Décision Eurojust » (ou « DEJ ») l'on devra comprendre qu'il s'agit de l'article modifié ou créé par la Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 tel qu'il existe dans le texte consolidé élaboré par le Secrétariat du Conseil du 15 juillet 2009. Voir note en bas de page n° 9.

²⁴ Ceci concerne surtout, tel que nous le verrons plus tard, la réglementation nationale sur le membre national d'Eurojust qui a été adoptée à la lumière de la décision 2002 par la majorité des États membres. La décision par laquelle l'on renforce Eurojust introduit, comme nous le verrons, de nouveaux et importants outils pour renforcer la coopération et avec cela de nouvelles questions se posent, par exemple, comment les appliquer. Pour cela, en 2009, Eurojust avec le trio de Présidences et les Secrétariats généraux du Conseil et de la Commission lança l'idée de créer un groupe de travail informel composé par deux représentants nationaux : l'un, responsable au niveau national du processus d'application en général et l'autre spécialisé dans des questions techniques concrètes. L'objectif de ce groupe de travail informel qui s'est réuni de façon régulière en 2009 et en 2010 est celui de constituer un forum de débat structuré où les participants puissent échanger des expériences communes et de bonnes pratiques. Grâce à la tâche de ce groupe, Eurojust a pu élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de la nouvelle décision Eurojust qui, même s'il n'est pas obligatoire, pourra servir aux États membres comme guide pour le suivi de la mise en marche de nouveaux outils prévus (citons quelques exemples : la création de la cellule d'urgences, le système de coordination national, les nouveaux pouvoirs des membres nationaux ou la création du cadre juridique des magistrats détachés d'Eurojust dans les pays tiers). Comme l'application de la nouvelle décision Eurojust suppose aussi une profonde adaptation interne de l'organisation, le plan d'action prévoit aussi des modifications importantes dans l'organigramme d'Eurojust et dans son règlement intérieur.



Cet objectif général est recueilli dans l'article 3 de la DEJ :

- promouvoir et améliorer la **coordination** entre les autorités compétentes des États membres, des enquêtes et des poursuites (quand elles concernent deux États membres ou plus et elles se trouvent, donc, conditionnées aussi bien la demande que l'information présentée);
- améliorer la **coopération** entre les autorités compétentes des États membres, notamment en facilitant la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition;
- **soutenir** en général les autorités compétentes des États membres pour renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites (i.e., prêter des services de traduction et d'interprétation et organiser des réunions de coordination entre les représentants des États membres concernés) et
- apporter son soutien à des enquêtes et des poursuites concernant seulement un État membre et un pays tiers ou un État membre et la Communauté quand il y a un accord de coopération avec ledit pays ou bien quand il existe un intérêt essentiel à apporter ledit soutien.

Las **compétences** d'Eurojust sont recueillies dans l'article 4 et dans l'annexe de la DEJ, sa compétence générale recouvre les types de criminalité et les infractions pour lesquels Europol a compétence pour agir²⁵ à tout moment ainsi que les infractions connexes. Dans d'autres types d'infractions Eurojust peut, à titre complémentaire, apporter son concours à des enquêtes ou à des poursuites à la demande de l'autorité compétente d'un État membre.

1.3.3. Composition

La Décision Eurojust dans son article 2 établit que : « *Eurojust est composé d'un membre national, détaché par chaque État membre conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes [...]* ». Néanmoins, dans ce paragraphe nous



ferons aussi référence aux bureaux nationaux et au Collège car Eurojust pour développer ses fonctions peut agir à travers ses membres nationaux ou à travers le Collège.

1.3.3.1. Les bureaux nationaux

Eurojust est composé d'un membre national détaché par chaque État membre. Il existe, donc, autant de bureaux nationaux que d'États membres de l'Union européenne. Ils sont composés d'un membre national et d'un ou plusieurs assistants dont l'un d'entre eux peut remplacer le membre national, la composition peut varier en fonction de la décision prise par chaque État membre. La DREJ les a renforcés, obligeant les membres nationaux à être assistés au moins par un adjoint et par un assistant (art. 2 (2) (b) DEJ).

Le **membre national** –dont le statut est réglé par les arts. 9 à 9septies de la DEJ et par l'art. 12 de son Règlement intérieur- est désigné par son État membre conformément à son système juridique et il est assujéti à son droit national²⁶. Il doit être procureur, juge ou officier de police ayant des compétences équivalentes.

Outre les membres nationaux, il existe la figure des **correspondants nationaux** (art. 12 de la Décision Eurojust), qui même s'ils ne font pas partie des bureaux nationaux d'Eurojust, ils travaillent en étroite collaboration avec eux. Chaque État membre peut établir ou désigner un ou plusieurs correspondants nationaux dont le rôle sera le maintien du **système de coordination national**²⁷. Comme le membre national, son statut est réglé par le droit national de chaque État

²⁵ Art. 4(1) et annexe de la Décision Europol.

²⁶ Par exemple, pour le cas espagnol aussi bien le statut du membre national que les relations entre Eurojust et les autorités espagnoles sont réglés par la Ley 16/2006 de 26 de mayo. Actuellement, tel qu'il est établi dans l'art.42 de la DEJ: « *Les États membres mettent si nécessaire leur droit national en conformité avec la présente décision dans les meilleurs délais et en tout état de cause le 4 juin 2011 au plus tard* ». L'Espagne étudie actuellement la réforme de la loi qui réglemente le statut du membre national d'Eurojust détaché pour l'Espagne.

²⁷ Ce système coordonne le travail entre : les correspondants nationaux d'Eurojust, le correspondant national d'Eurojust pour les questions de terrorisme, le correspondant national pour le Réseau judiciaire européen et jusqu'à trois points de contact du RJE, les agents de recouvrement des avoirs et les membres nationaux des suivants réseaux européens : réseau pour les communes d'enquête, réseau pour les personnes responsables de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre et le réseau contre la corruption. (Voir art. 12 (2) DEJ).



membre²⁸, même si pour ce cas son lieu de travail est situé dans l'État membre qui les a désignés. Un correspondant national peut être en même temps un point de contact du Réseau judiciaire européen.

Les relations entre le membre national et le correspondant national n'excluent pas les relations directes entre le membre national et ses autorités compétentes ni la création du système national de coordination exclue des contacts directs des autorités judiciaires entre elles.

Pour terminer, il faut signaler la présence dans Eurojust d'**officiers de liaison** ou de magistrats de liaison provenant **de pays tiers ou d'entités internationales** avec lesquels l'on a signé un accord de coopération (art. 26 bis (2) DEJ). À ce moment, deux États ont détaché des officiers de liaison à Eurojust : la Norvège et les États-Unis.

1.3.3.2. Le Collège et les comités

Le collège est responsable de l'organisation et du fonctionnement d'Eurojust. Réglé dans les arts. 10 et 28 de la Décision Eurojust et dans les arts. 1 à 11 du Règlement intérieur, le Collège est composé par tous les membres nationaux, chacun d'eux dispose d'une voix. Le collège élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. L'élection du président et des deux vice-présidents doit être soumise au Conseil pour approbation. Les trois composent la présidence pour un mandat de trois ans respectivement, pouvant être réélus une seule fois. Le

²⁸ Pour le cas espagnol, voir arts. 8 y 9 de la Ley 16/2006 de 26 de mayo. Pour une panoramique sur les autres États membres, voir le **Rapport de la Commission, du 6 juillet 2004, relatif à la transposition des systèmes juridiques nationaux de la Décision du Conseil, du 28 février 2002, par laquelle l'on crée Eurojust pour renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité [COM (2004) 457 final -non publiée dans le Journal Officiel]**. Avec des données jusqu'à avril 2004, la Commission conclut, même si le délai de transposition était septembre 2003, que seulement 4 États avaient transposé la Décision Eurojust à leurs systèmes juridiques nationaux (le Portugal, l'Allemagne, l'Autriche et la France, 6 autres devaient l'adapter (la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg) et les autres États membres (de l'UE15) estimaient qu'ils ne devaient pas modifier leur législation nationale. Dans ce rapport, aussi, la Commission recommandait aux États membres conférer à leur membre national en Eurojust, les pouvoirs judiciaires et d'enquête nécessaires. Avec l'entrée en vigueur de la décision de la Décision sur le renforcement d'Eurojust, les États membres mettent si nécessaire leur droit national en conformité avec les nouvelles fonctions des membres nationaux dans les meilleurs délais et en tout état de cause le 4 juin 2011.



président représente Eurojust et il doit conduire le travail du Collège et contrôler la gestion quotidienne menée par le directeur administratif.

Depuis la fin de l'année 2004, les travaux non opérationnels du Collège ont été organisés à travers des comités (possibilité accordée par l'art. 6 du Règlement Intérieur). Les comités sont composés par un nombre réduit de membres ou assistants (élus par le Collège après avoir montré son intérêt le membre national) qui ont le soutien technique des membres de l'Administration relevant selon la matière discutée à chaque moment. Chaque comité de membres élit son président qui présentera les conclusions de leurs travaux sous la forme de recommandation au reste du Collège pour son approbation. Actuellement, il existe 13 comités²⁹, mais son nombre varie en fonction des besoins du Collège.

1.3.4. Fonctionnement

Pour accomplir ses tâches, Eurojust agit par l'intermédiaire de ses membres nationaux (art. 6 de la Décision Eurojust), ou bien en tant que Collège (art. 7 de la Décision Eurojust).

1.3.4.1. Fonctionnement d'Eurojust en tant que Collège

Pour les questions opérationnelles, Eurojust agit en tant que Collège pour les cas suivants :

- quand un ou plusieurs membres nationaux affectés par une affaire traitée par Eurojust le sollicitent,
- quand il s'agit d'enquêtes ou poursuites judiciaires qui ont des incidences au niveau de l'Union ou quand elles peuvent concerner des États membres autres que ceux qui sont directement impliqués,

²⁹ Actuellement, les comités peuvent se diviser en trois catégories : (1) thématiques : relations extérieures, « Bruxelles » (suivi des propositions législatives qui se débattent dans le Conseil et la Commission d'intérêt pour Eurojust, ainsi que d'autres activités au niveau de l'Union), Trafic d'êtres humains et infractions connexes, mandat d'arrêt européen, fraude et infractions économiques, terrorisme ; (2) de relations avec d'autres organismes : Europol, OLAF et RJE et Magistrats de liaison et (3) d'ordre interne d'Eurojust: présidence, administration, protection de données et projet EPOC et stratégie de gestion de cas.



- quand l'on pose une question générale relative à la consécution de ses objectifs, ou
- quand d'autres dispositions de la Décision Eurojust l'établissent ainsi.

Les manières d'agir du Collège sont réglées dans l'art. 7 de la Décision Eurojust, l'on peut signaler la résolution de conflits de compétences³⁰ et l'assistance en cas de refus ou de difficultés réitérées face à une demande d'entraide judiciaire. Pour ces cas, le Collège peut adopter un **avis non obligatoire**, au cas où l'autorité nationale compétente décide de ne pas suivre les indications du même, elle devra motiver sa décision sauf pour les cas de sécurité nationale ou quand il compromettrait le bon déroulement d'une enquête en cours ou la sécurité d'une personne (voir art. 8 de la Décision Eurojust).

1.3.4.2. Fonctionnement d'Eurojust par l'intermédiaire de ses membres nationaux

Toutes les communications et transmissions d'information entre Eurojust et les autorités compétentes des États membres se réalisent par l'intermédiaire du membre national correspondant (art 9 (2) DEJ). Cela signifie :

- d'un côté, que chaque État membre définira la nature et l'étendue des pouvoirs judiciaires qu'il confère à son membre national sur son propre territoire, lui donnant accès à l'information contenue dans le casier judiciaire national ou dans tout autre registre, ainsi qu'entrer directement en contact avec les autorités compétentes de son État membre.
- d'un autre côté, que les États membres s'engagent à accepter et reconnaître les prérogatives ainsi conférées aux membres nationaux si elles sont conformes aux engagements internationaux.

³⁰ La tâche d'Eurojust – agissant aussi bien en tant que Collège que par le biais de ses membres nationaux- a été renforcée sur ce point avec la Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JOUE L 328/42 du 15.12.2009). Les conflits de juridiction et le principe de *ne bis in idem* sont étudiés dans le thème 19 de ce cours, je vous renvoie donc à celui-ci.





Les États membres s'engagent, aussi, à veiller à ce que leurs membres nationaux soient informés : des cas de conflit de juridiction, des livraisons surveillées, du refus ou des difficultés réitérées dans l'exécution d'une commission rogatoire, de la création d'une équipe commune d'enquête ainsi que des cas qui concernent directement plus de trois États membres et que l'infraction en cause est punissable d'une peine d'au moins cinq ou six ans ou des éléments factuels indiquent qu'une organisation criminelle est impliquée ou que le cas pourrait avoir des dimensions transfrontalières ou des incidences au niveau de l'Union (art. 13 Décision Eurojust).

Au niveau opérationnel, Eurojust agit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs des membres nationaux impliqués dans un cas, pouvant exercer les tâches prévues dans l'art.6 de la Décision Eurojust. La nouvelle DREJ renforce cette tâche car élargissant le domaine d'actuation de l'art 8 DEJ aux demandes des membres nationaux, l'on oblige aux autorités nationales requises motiver leur décision si elles décident de ne pas suivre les demandes du membre national.

La nouvelle DREJ, en plus, est venue pallier les distorsions créées dans la pratique dues à l'attribution dissemblable de compétences de la part des États membres à leurs membres nationaux. Les pouvoirs des membres nationaux sont conférés soit pour leur capacité en tant qu'autorité nationale compétente, soit parce que cela a été ainsi décidé par leur État membre. Le membre national devra faire savoir s'il agit en tant qu'autorité nationale compétente ou en tant que membre d'Eurojust à qui son État a conféré ladite faculté (art. 9 bis Décision Eurojust). Cependant, tous les membres nationaux auront été conférés, au moins, des **pouvoirs** suivants :

- d) La réception, la transmission, le dépistage et la mise a disposition d'information relative à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire (art. 9 ter Décision Eurojust) et
- e) La participation dans les équipes communes d'enquête (art. 9 septies Décision Eurojust)



Si les normes constitutionnelles et le système judiciaire national le permettent, l'on pourrait élargir la marge d'action du membre national avec les pouvoirs suivants :

- f) Les pouvoirs exercés en accord à, ou bien à la demande d'une autorité nationale compétente (art.9 quater Décision Eurojust) : élaborer et envoyer une commission rogatoire, exécuter les demandes d'entraide judiciaire et en décider, ordonner que des mesures d'investigation soient menées à terme, ou autoriser et coordonner des livraisons surveillées. Ces actuaciones doivent, en principe, être exercées par l'autorité nationale compétente.
- g) Les pouvoirs exercés par le membre nationale en cas d'urgence (art.9 quinquies Décision Eurojust) : lorsqu'il sera impossible d'identifier ou de se mettre en contact avec l'autorité nationale, le membre national d'Eurojust peut autoriser et coordonner les livraisons surveillées contrôlées et exécuter les demandes d'entraide judiciaire et en décider. Dès que l'autorité nationale compétente aura été identifiée, il faudra l'informer des actuaciones.

La nouvelle DREJ dote de plus Eurojust d'une plus grande fonctionnalité en créant le **dispositif permanent de coordination** réalisées (art.5bis Décision Eurojust) : une unité de permanence ininterrompue – 24h par jour, tous les jours de la semaine – composée par un point de contact à Eurojust et par un représentant par État membre (le membre national, son adjoint ou son assistant). En cas d'urgence, l'autorité nationale compétente enverra la demande d'entraide judiciaire au point de contact du dispositif permanent, qui à son tour la remettra immédiatement au représentant de l'État membre requérant sur le territoire duquel ladite demande devra être exécutée.

1.3.4.3. Relations fonctionnelles

Eurojust coopère et maintient des relations fonctionnelles aussi bien avec d'autres organismes de l'Union qu'avec des organismes et organisations internationales ainsi qu'avec des pays tiers³¹. Il existe, cependant, divers degrés de coopération.

³¹ Voir art 26 et 27 de la DEJ.



1.3.4.3.1. Relations avec d'autres organismes de l'Union³²

De cette manière, Eurojust maintient une coopération étroite avec **Europol**, évitant par dessus tout des duplications dans l'actuation. Les relations entre Eurojust et Europol sont régies par les dispositions de l'Accord entre Europol et Eurojust du 9 juin 2004³³. Le domaine où la coopération s'est développée le plus, entre les deux organismes, est celui de la participation d'Eurojust dans les fichiers de travail aux fins d'analyse (« AW » acronyme de l'expression anglaise « *analysis work files* ») d'Europol³⁴. Au mois de juin 2007, Eurojust désigna des membres nationaux et des analystes comme experts associés (art. 26(1)(a) de la Décision Eurojust). A l'échelle des bureaux nationaux, de toutes les fonctions des membres nationaux figure celle de maintenir d'étroits rapports avec l'Unité nationale d'Europol (art. 9 sexies (5)(d) Décision Eurojust).

Les relations avec le **Réseau judiciaire européen (RJE)** sont privilegiées. Aussi bien la nouvelle Décision sur la RJE que la Décision de renforcement d'Eurojust éclaircissent et en même temps approfondissent la relation entre les deux. Lesdites relations se basent sur la consultation et la complémentarité (art. 10 DRJE et art. 25bis Décision Eurojust), en particulier entre le membre national, les points de contacts d'un même État membre et le correspondant national d'Eurojust. Comme nous l'avons déjà dit, le Secrétariat du RJE forme partie de l'Administration d'Eurojust mais comme une unité séparée et autonome.

Cette *excellente* coopération est matérialisée dans les mesures suivantes :

- Eurojust a accès à l'information centralisée recueillie par le RJE et à son réseau de télécommunications sécurisées.
- le membre national d'Eurojust informera les points de contact du RJE des cas que le RJE considère être en meilleure situation de connaître et vice versa,

³² Le nouvel art. 26 DEJ prévoit aussi la coopération entre Eurojust, le réseau européen de formation judiciaire et FRONTEX. Depuis le 7 février 2008, il existe un Memorandum d'entendement avec le réseau européen de formation judiciaire où sont encadrés les séjours de formation des juges et des procureurs à Eurojust.

³³ Elaboré sur la base des dispositions de l'art. 23 du Règlement Interne d'Eurojust.

³⁴ Depuis 2003, le Protocole danois offre la possibilité à Europol d'inviter des experts de pays tiers ou d'organismes à s'associer aux travaux des groupes d'analyse.



- les membres nationaux d'Eurojust peuvent assister aux réunions du RJE, invités par ce dernier. A leur tour, les points de contact peuvent aussi être invités aux réunions d'Eurojust³⁵.

Eurojust maintient une coopération étroite avec l'Office européen de lutte contre la fraude (**OLAF**). A cette fin, l'OLAF peut contribuer aux travaux d'Eurojust ayant pour objet de coordonner les investigations et les actuaciones judiciaires sur la protection des intérêts financiers des Communautés, soit de par l'initiative d'Eurojust, soit à la demande de l'OLAF, si les autorités compétentes des États membres ne s'y opposent pas (art. 26(4) Décision Eurojust). Cette coopération vit le jour le 24 septembre 2008 dans un Accord pratique sur les dispositions relatives à la coopération (la particularité du nom correspond au manque de personnalité juridique de l'OLAF, détenue par la Commission européenne).

Les deux instances maintiennent des réunions périodiques et s'invitent mutuellement aux activités qu'elles considèrent importantes³⁶.

Concernant les organismes de formation, Eurojust coopère avec le Réseau de Formation Judiciaire et avec le Collège européen de police, CEPOL.

En dernier lieu, une nouveauté a été introduite par le DREJ, dans la mesure où elle sera utile pour l'exercice de ses fonctions, Eurojust pourra établir et maintenir des relations de coopération avec FRONTEX, l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (art. 26(1) (c) Décision Eurojust).

Dans certains cas concrets, Eurojust peut coopérer avec des **magistrats de liaison** des États membres dans le but de créer un cadre d'échange qui permette d'améliorer la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union. Pour éviter des chevauchements et des doubles emplois entre Eurojust, le RJE et les magistrats de liaison, au mois d'octobre 2007, Eurojust organisa une réunion avec eux pour débattre sur la façon d'améliorer l'actuation dans des cas concernant deux États ou plus. Ces dernières années, Eurojust a développé son réseau de point de

³⁵ Voir art. 26(2) (c) de la Décision Eurojust.

³⁶ Voir art. 22 du Règlement intérieur d'Eurojust.



contact et actuellement il compte de 31 points de contact dans 23 États, aussi bien dans le reste de l'Europe que dans d'autres continents³⁷.

1.3.4.3.2. Relations avec les pays tiers

Eurojust peut célébrer des accords de coopération, approuvés par le Conseil, avec des pays tiers. Lesdits accords pourront contenir, en particulier, des dispositions sur les modalités d'envoi en détachement de fonctionnaires de liaison ou de magistrats de liaison à Eurojust. Comme nous l'avons déjà mentionné, actuellement Eurojust compte avec deux magistrats de liaison provenant de pays tiers. De même, des dispositions relatives à l'échange de données personnelles pourront, également, être incluses ; en ce cas, Eurojust consultera l'Autorité de contrôle commune.

Eurojust pourra échanger toute l'information nécessaire pour l'exercice de ses fonctions avec les autorités compétentes de pays tiers pour des investigations et actuaciones judiciaires, si les conditions nécessaires sont remplies³⁸:

- que le membre national de l'État membre qui ait fourni l'information donne son consentement pour la transmission de cette dernière et
- qu'il existe un accord de coopération en vigueur ou qu'il s'agisse d'un cas urgent.

Dans des cas d'urgence, Eurojust peut, aussi, coopérer avec un État tiers sans le besoin d'un accord de coopération en vigueur, si cette coopération ne suppose pas la transmission de données personnelles d'Eurojust auxdites entités. La transmission de données personnelles d'Eurojust à des États tiers où la Convention du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, n'est pas appliquée, ne pourra être menée à bien que lorsqu'il existera un niveau suffisant comparable de protection de données. Cependant, même si lesdites conditions ne sont pas remplies, un membre national, agissant en tant que tel, pourra procéder à un échange d'informations qui

³⁷ Les États où Eurojust maintient des points de contact sont : l'Albanie, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Croatie, l'Égypte, l'ancienne République Yougoslave de Macédoine, l'Islande, Israël, le Japon, le Lichtenstein, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, la Norvège, la Fédération russe, la Serbie, Singapour, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et les États-Unis d'Amérique. Source : Rapport annuel Eurojust 2007. Source : Rapport annuel Eurojust 2007.



inclurait des données personnelles de manière exceptionnelle et uniquement pour que des mesures urgentes soient prises afin de prévenir un danger imminent et grave pour une personne ou pour la sécurité publique. Il reviendra à un membre national de déterminer s'il est légal d'autoriser la communication et la communication de données ne sera autorisée que lorsque le destinataire s'engagera à ce que les données soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées.

Actuellement Eurojust a signé des accords de coopération avec les États suivants (par ordre chronologique) : la Norvège, l'Islande, les Etats-Unis d'Amérique, la Croatie et la Suisse et l'ancienne République yougoslave de Macédoine

1.3.4.3.3. Relations avec des institutions ou des organismes internationaux analogues: Iber-RED, UNODC et la Cour pénale internationale.

Pour atteindre ses objectifs, Eurojust peut établir des contacts, échanger des expériences de nature non opérationnelles et échanger toute l'information nécessaire pour l'exercice de ses fonctions avec des organisations internationales. Parmi ces dernières, il convient de signaler :

- la signature au mois d'avril 2007 d'une Charte d'entendement avec le Ministère public de la **Cour pénale internationale**, comme un pas préalable pour explorer des aires de coopération et un possible accord entre les deux organismes, et
- la signature à Lisbonne le 4 mai 2009 du Mémorandum d'entendement entre Eurojust et **Iber-RED** (ce document fut élaboré en trois version linguistiques, toutes officielles : en [espagnol](#), en portugais et en anglais) et
- la signature le 26 février 2010 du mémorandum du PROTOCOLE d'entente avec l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Pour en savoir plus : Le futur Parquet européen.

³⁸ Voir art. 27 de la DEJ.



1.4. Europol

1.4.1. Création

L'idée de créer un office européen de police commença à voir le jour pendant le Conseil de l'Europe du Luxembourg en 1991. Avec l'adoption du Traité de Maastricht, l'article K du Traité de l'Union européenne exprima cette possibilité en prévoyant la coopération policière entre les États membres pour prévenir et combattre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants et autres formes graves de criminalité organisée moyennant la création d'un système d'échange d'information au niveau de l'Union européenne au sein d' « un Office européen de police » que le propre Traité dénommait « Europol ». Développant ce précepte, l'unité entama son chemin au mois de janvier 1994, sous la dénomination d' « Unités drogues d'Europol » (UDE), avec l'adoption par le Conseil de l'Action commune 95/73/JAI, du 10 mars 1995³⁹. Se basant sur l'article K.3. du Traité de l'Union européenne, les États membres adoptèrent l'Acte du Conseil 26 juillet 1995, dans l'annexe duquel figurait la communément dénommée « Convention Europol »⁴⁰, à ce moment-là, fut, donc, officiellement constitué ledit organe de coopération policière. La Convention Europol entra en vigueur le 1^{er} octobre 1998 et le 1^{er} juillet 1999, l'UDE fut définitivement remplacée par l'Europol.

L'organisation fut renforcée par le Conseil de Tampere de 1999, dont les conclusions demandaient aux États membres de lui fournir leur soutien et les ressources nécessaires au même temps qu'était prévu le renforcement du rôle d'Europol, augmentant ses prérogatives et son champ d'actuation⁴¹.

³⁹ Cette Action commune souffrit des modifications postérieures avec l'Action commune 96/747/JAI, du 28 novembre 1996 (J.O. L342 du 31.12.1996).

⁴⁰ Il faut signaler, comme nous le verrons dans le dernier paragraphe de cette partie, qu'Europol n'est pas, à proprement parler, un organe ou une agence de l'Union européenne puisqu'il ne fut pas adopté par une décision du Conseil mais par une convention « internationale » entre les États membres. De fait, le budget d'Europol ne dépend pas du budget de l'Union mais provient des contributions des États membres. La répercussion pratique de ce fait est que le versant intergouvernemental est encore plus fort que dans les autres organes du Troisième Pilier étudiés jusqu'à présent. Cependant, il existe, de nos jours, une proposition pour transformer Europol en agence de l'Union et pour transformer la Convention Europol en Décision du Conseil.

⁴¹ Voir les Conclusions du Conseil européen de Tampere, Points 43 et 56.



Ces dernières années, la Convention a été révisée plusieurs fois de par la croissance des crimes sous ses compétences. Au mois de décembre 2006, la Commission européenne présenta une proposition⁴² pour remplacer l'actuelle Convention Europol par une Décision du Conseil de l'Union. Après presque deux ans de négociations, au Conseil, du mois d'avril 2008, un accord politique fut atteint, ce dernier permit l'adoption formelle, au cours du Conseil du 6 avril 2009, de la Décision par laquelle est institué l'Office européen de la police (dorénavant « Décision Europol »). Quoique la Décision Europol entra techniquement en vigueur le 4 juin 2009, elle ne fut pas applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2010, tel que le prévoyait son article 64.

Depuis sa création, Europol jouit d'une personnalité juridique propre⁴³ et son siège se trouve à La Haye (Pays Bas). Même si avec la Décision Europol le champ d'action de l'Office est élargi, puisque l'élément d'organisation criminelle n'est plus nécessaire dans tous les cas, la nature de ses fonctions n'a souffert aucun changement. Cependant, comme nous le verrons tout le long de cette partie, le passage de Convention à Décision du Conseil présentait d'indubitables avantages, surtout le rapport plus étroit avec les institutions de l'Union et pour cela la plus grande célérité dans l'adaptation d'Europol aux besoins changeants dans la lutte contre la criminalité organisée transnationale.

1.4.2. Objectifs

Europol a pour objectif l'amélioration de la coopération policière entre les États membres de l'Union européenne dans la prévention et la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et autres formes de crimes graves touchant deux États membres ou plus (art. 3. Décision Europol) et les crimes connexes (art. 4 et annexe Décision Europol). La liste des autres formes d'infractions graves s'était accrue, le fil du temps, moyennant des modifications à la Convention Europol successives. L'annexe de la nouvelle Décision Europol s'avère donc, spécialement, utile et éclaircissante car elle présente une relation actualisée des mêmes. A titre d'exemple il convient de remarquer : les crimes contre la vie, l'intégrité physique, la liberté et les

⁴² Ladite proposition, la COM (2006)817 final, même si elle n'est pas publiée dans le Journal Officiel, elle est disponible sur la page Web de l'UE.

⁴³ Voir l'art. 26(1) de la Convention Europol et l'art. 2(1) de la Décision Europol.



biens des personnes qui ont été commis ou qui seront commis dans le cadre d'activités terroristes⁴⁴, le trafic illicite de matériel nucléaire et radioactif, l'immigration clandestine et la traite d'êtres humains⁴⁵, le trafic de véhicules volés, la frappe de fausse monnaie et la falsification de moyens de paiement, le blanchiment d'argent et les délits connexes⁴⁶, les infractions contre la propriété, les biens publics et les infractions de fraude, les délits contre l'environnement⁴⁷, et la protection de l'euro⁴⁸. Avec la Décision Europol, l'Office a vu comment son rôle comme Office central européen contre la falsification de l'euro (art. 5(5) Décision Europol) était renforcé.

1.4.3. Composition

Les États membres coopèrent entre eux, au sein d'Europol, à travers leur **Unités nationales (UNE)**⁴⁹. Les UNE agissent comme liaison entre Europol et les services nationaux compétents et sont formées par des **officiers de liaison**⁵⁰ qui sont nommées par les États membres respectivement choisis parmi les fonctionnaires des services nationaux pour prévenir et combattre les crimes sous la compétence d'Europol. Les officiers de liaison sont toujours sous la responsabilité des autorités nationales d'origine, ils sont soumis à diverses réglementations nationales et sont chargés de veiller aux intérêts de l'unité nationale à Europol.

Avec l'entrée en vigueur de la décision Europol, les organes de l'Office se simplifient et le poids de la Commission européenne (auparavant simple observatrice dans le Conseil d'Administration) et du Parlement européen

⁴⁴ Inclus après la modification de la Convention Europol *ex*. Décision du Conseil du 3 décembre 1998 chargeant Europol de traiter les infractions commises ou susceptibles d'être commises dans le cadre d'activités de terrorisme portant atteinte à la vie, l'intégrité physique, la liberté ou les biens des personnes (1999/C 26/06).

⁴⁵ Inclus après la modification de la Convention Europol *ex*, Décision du Conseil du 3 décembre 1998 complétant la définition de la forme de criminalité « traite d'êtres humains » incluse dans l'annexe de la convention Europol (1999/C 26/05).

⁴⁶ En accomplissement des Conclusions du Conseil européen de Tampere (Point 56), les États membres adopteront le « Protocole sur le blanchiment de capitaux » (« *Acte du Conseil du 30 novembre 2000 portant établissement, sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), d'un protocole modifiant ladite convention (2000/C 358/01)* »)

⁴⁷ Recueillis dans la Décision du 6 décembre 2001.

⁴⁸ Décision du Conseil du 12 juillet 2005.

⁴⁹ Voir art. 8 de la Décision Europol.

⁵⁰ Voir art. 9 de la Décision Europol.



(maintenant organe qui autorise et qui évalue le cas) sont renforcés. Ainsi donc, ses organes sont-ils réduits au Conseil d'Administration⁵¹ et au directeur⁵².

Le Conseil d'administration d'Europol est composé par un représentant par état membre, plus un représentant de la Commission européenne⁵³, disposant d'une voix chacun. Il se réunit périodiquement (au moins deux fois par an) et il est responsable du suivi précis du fonctionnement d'Europol ; en particulier de : l'adoption d'une stratégie qui inclut des indices de référence consacré à déterminer si les objectifs fixés ont été atteints et la supervision des tâches du Directeur. Les membres titulaires ou remplaçants pourront être accompagnés et conseillés par des experts de leur État membre pendant les délibérations du Conseil d'administration et la présidence est rotative, correspondant au représentant de l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'Union.

1.4.4. Compétences et actuaciones

Europol joue un rôle fondamental dans le soutien à la prévention, analyse et investigation de la criminalité à l'échelle de l'Union (c'est-à-dire, qu'il est nécessaire que deux ou plusieurs États membres soient touchés pour qu'Europol puisse agir).

Il convient de souligner qu'Europol **ne possède pas de pouvoirs exécutifs ou d'investigation**. Par conséquent, son action consiste à⁵⁴:

- faciliter la transmission, la gestion et l'échange d'information entre les services nationaux et
- fournir une analyse de la criminalité (« Fichiers ») à ces services.

La Décision Europol a spécifié ces fonctions à :

- fournir du soutien en matière d'analyse et d'information aux États membres en rapport à un événement international important et
- élaborer des évaluations des menaces, analyses stratégiques et rapports généraux sur l'état des travaux concernant son objectif, y compris des évaluations de la menace de la criminalité organisée.

⁵¹ Voir art. 37 de la Décision Europol.

⁵² Voir art. 38 de la Décision Europol.

⁵³ Avant l'entrée en vigueur de la Décision Europol, la Commission avait un rôle de simple observateur, dans certaines matières l'assistance lui était même refusée.

⁵⁴ Voir art. 5 de la Décision Europol



Concernant les équipes communes d'enquête, permettez-nous de souligner qu'avant l'entrée en vigueur de la Décision Europol, il existait la possibilité de suggérer la création d'une équipe commune d'enquête dans des cas spécifiques⁵⁵. La décision Eurojust la reprend, expressément, maintenant dans son art. 5. Dans ce domaine, Europol, peut, en outre, participer dans les équipes communes d'enquête⁵⁶ formées par les services des différents États membres leur fournissant sur le terrain l'information dont ils ont besoin⁵⁷.

Finalement, Europol assiste dans la formation des membres des autorités nationales compétentes et leur fourni un soutien technique.

Pour l'exercice de ses fonctions, Europol compte d'un système informatisé de collecte d'information. Grâce au nouvel art. 10 de la Décision Europol, d'autres systèmes de traitement de données personnelles et le système actuel pourra être enrichi avec d'autres types d'informations telles que les données dactyloscopiques, le profil ADN ou l'information relative au lieu de résidence ou à la profession exercée par la personne en question (voir art. 12 Décision Europol). Actuellement le système d'information Europol (« **SIE** ») compte de trois éléments : le système d'information informatisé à proprement parler, les fichiers de travail aux fins de l'analyse (« AWF » acronyme anglais de « *análisis work files* ») et le système d'indices. Il faut souligner que les données relatives aux infractions connexes ne peuvent pas figurer dans le **système informatisé**. Les données enregistrées, donc, dans le système concernent aussi bien les personnes qui ont commis une infraction

⁵⁵ Les États membres dotèrent Europol de cette possibilité au cours du Conseil européen de Tampere, en 1999 (voir les Conclusions du Conseil européen de Tampere, Point 43), quoique cette faculté était accordée à l'organisation par le biais d'une moratoire de cinq ans depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam (art. 30(2) de la Convention Europol).

⁵⁶ À titre d'exemple, la réglementation espagnole instituant les équipes communes d'enquête, Ley 11/2003 du 21 mai, inclut la réglementation des équipes qui pourraient être créées dans le cadre d'Europol, outre Eurojust et OLAF (voir la deuxième Disposition additionnelle).

⁵⁷ Bien que l'Acte du Conseil du 28 novembre 2002 établit les privilèges et immunités d'Europol et de ses agents, la responsabilité pénale des membres dans les équipes communes d'enquête se trouve réglée par chaque système juridique national. Voir, à titre d'exemple, la Loi espagnole sur la responsabilité pénale des membres des équipes communes d'enquête lorsqu'elles agiront en Espagne (Ley Orgánica 3/2003 du 21 mai).



ou délit sous la compétence d'Europol que celles qui aient été condamnées conformément au Droit national d'un État membre ou même que celles qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction ou en cas d'exceptionnelle gravité, qui soient susceptibles d'avoir commis une infraction.

Les UNE et les fonctionnaires de liaison ont plein accès à ce système d'information informatisé mais par contre, les services compétents nationaux désignés par les États membres n'ont qu'un accès restreint.

Quant aux **fichiers de travail**⁵⁸, ceux-ci peuvent stocker des données d'infractions connexes et être utilisés pour enregistrer les données sur les personnes qui sont suspectes d'avoir commis une infraction, les infracteurs présumés, les possibles témoins, les victimes et autres personnes de contact en puissance.

Le **système d'indices** ne peut être consulté que par les agents d'Europol habilités, le Directeur et les officiers de liaison.

Puisque la mission fondamentale d'Europol et de recueillir et d'analyser de l'information, le droit à la vie privée des citoyens couvre une importance particulière dans cette organisation. Malgré le fait que la Convention Europol règle la matière du traitement et de la protection des données à caractère personnel dans le Chapitre V, prévoyant la nomination de par chaque État membre d'une autorité nationale de contrôle et la création d'une autorité de contrôle commune et indépendante, le Conseil de l'Union avait progressivement adopté des normes complémentaires⁵⁹ qui réglaient la transmission des données provenant de tiers ou destinées à de tierces instances⁶⁰. Avec l'abrogation de la convention Europol et en

⁵⁸ En application de la Décision Europol, le 30 novembre 2009 le Conseil adopta la Décision /936/JAI portant adoption des règles d'application relatives aux fichiers de travail à des fins d'analyse Europol (JOUE L325/14 du 11.12.2009).

⁵⁹ Acte du Conseil 99/C 26/01, du 3 novembre 1998, par lequel sont approuvées les normes applicables aux fichiers d'analyse d'Europol (J.O. C26 de 30.1.1999); Acte du Conseil 99/C 26/2, du 3 novembre 1998, par lequel sont adoptées des normes sur la protection du secret applicables à l'information d'Europol. (J.O. du 30.1.1999), modifié par l'Acte du Conseil du 5 juin 2003 (J.O.C 152 du 28-6-2003) et l'Acte du Conseil 99/C 26/03, du 3 novembre 1998 par lequel sont fixées des normes concernant la réception de la part d'Europol d'information provenant d'États et d'organismes tiers (J.O. C26 de 30.1.1999).

⁶⁰ Europol peut célébrer des accords de coopération stratégique ou « opérationnelle » (seuls les derniers permettent la transmission de données à caractère personnel) avec des pays tiers et des organismes internationaux (voir art. 42 de la Convention Europol et de l'Acte du Conseil [de l'Union] du 3 novembre 1998 instituant les normes pour les relations extérieures d'Europol avec les États tiers et les organismes



application de la décision Europol (art. 22, 23 et 25), le Conseil adopta, le 11 décembre 2009⁶¹, deux décisions clés qui remplacèrent la législation antérieure en matière de traitement et de protection de données à caractère personnel et d'informations classifiées : la décision du Conseil 2009/936/JAI, du 30 novembre 2009, portant adoption des règles d'application relatives aux fichiers de travail à des fins d'analyse Europol et la décision du Conseil, 2009/934/JAI, du 30 novembre, portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées. Les deux décisions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

En dernier lieu, il convient de souligner que la décision du Conseil 2009/935/JAI, du 30 novembre, établit les priorités dans les relations externes d'Europol en ce sens qu'elle détermine la liste des États tiers et les organisations avec lesquels Europol pourra célébrer des accords de coopération⁶².

2. INSTITUTIONS DE COOPÉRATION À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

2.1 Le Réseau Ibéro-américain de coopération judiciaire (Iber-RED)

non liés à l'Union européenne (1999/C 26/04)). Actuellement Europol a des accords de coopération opérationnels avec : le Canada, la Croatie, L'Islande, la Norvège, la Suisse, les Etats-Unis et l' Interpol, et des accords stratégiques avec : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, l'ex-République Yougoslave de Macédoine, la République de Moldavie, la Fédération russe, la Turquie, l'Organisation mondiale des Douanes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). L'on entend aussi par « tiers » les autres instances de l'Union européenne avec lesquelles le travail d'Europol peut être lié. Basé sur l'Acte du Conseil d'administration d'Europol du 15 octobre 1998, Europol a actuellement des accords stratégiques avec les instances de l'Union suivantes : la Commission européenne, la Banque centrale européenne, l'OLAF et l'Observatoire européen de la drogue et toxicomanies et un accord opérationnel avec Eurojust.

⁶¹ Voir le JOUE L 325, du 11 décembre 2009.

⁶² Fondé sur la convention Europol et sur l'Acte du Conseil du 3 novembre 1998 établissant les règles relatives aux relations extérieures d'Europol avec les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne



2.1.1 Création et objectifs

À l'instar de l'Espace judiciaire européen, en Amérique latine la création de l'Espace judiciaire ibéro-américain⁶³ a été mise en place. Pour sa réalisation, en 2004, fut constitué le réseau ibéro-américain de coopération judiciaire, Iber-RED⁶⁴. Créé par la Réunion de Responsables ibéro-américains de tous les secteurs de l'administration de Justice (la Conférence des Ministres de la Justice⁶⁵, le Sommet judiciaire ibéro-américain⁶⁶ et l'Association ibero-américaine des Ministères publics (AIAMP)⁶⁷), et célébré à Cartagena de Indias (Colombie) au mois d'octobre 2004, Iber-RED fut conçu sous les auspices de la Conférence ibéro-américaine des Ministres de la Justice au mois de juin 2004⁶⁸ avec le soutien du Sommet ibéro-américain des Chefs de l'État et du Gouvernement⁶⁹.

Son objectif est la création d'un réseau de points de contact⁷⁰ regroupant tous les opérateurs juridiques protagonistes dans la remise de peine et l'accomplissement des commissions rogatoires et des demandes de coopération judiciaire internationale et il est considéré comme un instrument pour améliorer, simplifier et accélérer la coopération judiciaire effective entre les États en matière pénale et civile.

⁶³ L'on entend par « Ibéro-américaine » ou « Communauté Ibéro-américaine des Nations » le territoire compris sous la « communauté historique de pays qui forment partie d'une culture commune dans un monde luso-américain et hispano-américain ». Actuellement, 22 États composent la Communauté Ibéro-américaine des Nations : Andorre, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Salvador, l'Espagne, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela (voir Point VII de l'Exposition de Motifs du Règlement Iber-RED), le Porto Rico participe également d'Iber-Red de par son intégration au Sommet judiciaire ibéro-américain.

⁶⁴ Le Règlement Iber-RED date du 27-29 octobre 2004 et se trouve disponible dans les langues officielles de l'organisation (espagnol, portugais et anglais) sur http://www.iberred.org/index.php?option=com_content&task=view&id=12&Itemid=45. Pour des raisons évidentes, au cours de cet exposé, l'on fera référence à sa version espagnole.

⁶⁵ www.xvconferenciaiberoamericanamjusticia.es

⁶⁶ www.cumbrejudicial.org

⁶⁷ <http://www.aiamp.net/>

⁶⁸ Voir la Déclaration de la XIVe Conférence des Ministres de la Justice à Fortaleza (Brésil), du 31 mai au 2 juin 2004 : <http://www.xvconferenciaiberoamericanamjusticia.es/>

⁶⁹ Voir le **Communiqué spécial sur la création du réseau ibéro-américain de coopération judiciaire** adopté par les Chefs d'États et de gouvernement ibéro-américains pendant le XIVe sommet ibéro-américain, célébré en 2004 à San José de Costa Rica : <http://www.oei.es/xivcumbredc2.htm#3>

⁷⁰ Vous pouvez trouver la liste actualisée sur la page web d'Iber-RED (www.iberred.org). Lorsque l'élaboration de ce thème fut terminée, l'actualisation de la liste datait du 5 novembre 2007.



Plus concrètement, l'on peut parler d'un **double objectif** :

- Au niveau **interne** (Disposition 3 du Règlement Iber-RED), Iber-RED a comme objectifs :
 - o optimiser la coopération judiciaire en matière pénale et civile entre les pays participants et
 - établir progressivement et maintenir actualisé un système d'information sur les différents systèmes légaux de la Communauté ibéro-américaine des Nations.

- au niveau **externe** (Titre IV du Règlement Iber-RED), Iber-RED a comme objectif le maintien des contacts et l'échange d'expériences avec d'autres réseaux de coopération judiciaire et des organismes internationaux qui promeuvent la coopération judiciaire internationale. A ce sujet, une importance particulière est accordée au travail d'entraide en accomplissement des demandes de coopérations remises par la Cour pénale internationale (voir Disposition 14(1) du Règlement Iber-RED et la partie 2.3 de ce thème) et par-dessus tout au développement, à travers les points de contact, de relations opérationnelles avec Eurojust (voir Disposition 14(2) du Règlement Iber-RED et la partie 1.3.5.3.3 de ce thème).

2.1.2 Composition

Iber-RED est composé de deux divisions : une division pénale et une autre civile. Tel que la disposition 4 du Règlement Iber-RED le stipule, il existe trois catégories de **membres** d'Iber-RED :

- les points de contact désignés par les Ministres de la Justice, par les Ministères publics, par les Parquets généraux et par les organismes judiciaires de la Communauté ibéro-américaine des Nations ;

- les organismes et autorités centrales établis comme des instruments de Droit international, dlesquels forment partie les pays de la communauté ibéro-américaine



des Nations ou comme des normes de droit interne relatives à la coopération en matière pénale et civile et dans le cas échéant,

- toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités dans la coopération judiciaire dans le domaine pénal ou civil dont l'appartenance à Iber-RED soit considérée convenable par ses membres.

Les points de contact⁷¹ sont ceux qui, en tant que responsables nationaux dans chaque état, réalisent les tâches opérationnelles d'entraide judiciaire dans le domaine ibéro-américain. Chaque institution compétente (les Ministères de la justice, les Ministères publics et les Parquets généraux et les organismes judiciaires de la communauté ibéro-américaine des nations) peut désigner au moins trois points de contact, conformément au descripteur organique que leur fournit le secrétariat général et veillant à ce que ceux-ci aient la formation adéquate en matière de coopération judiciaire internationale (Disposition 8 du Règlement Iber-RED) ; actuellement Iber-RED jouit, donc, d'un large et spécialisé réseau de points de contact.

Iber-RED dispose, de plus, d'un **Secrétariat général** (Dispositions 7 et 12 du Règlement Iber-RED) conçu comme une unité administrative qui sera développée et mise en œuvre par le Ministère de la Justice qui exerce en ce moment le secrétariat général de la Conférence des Ministres de la Justice des Pays latino-américains⁷². Ainsi donc, le Secrétariat général ne possède pas de compétences opérationnelles mais de coordination, diffusion, représentation et maintien du réseau.

Quant aux fonctions de représentation, il convient de souligner qu'il a la faculté de maintenir des contacts et d'échanger des expériences avec d'autres réseaux et organismes internationaux promouvant la coopération judiciaire (Disposition 8(2) *in fine* du Règlement Iber-RED). Sur cette base, ont été signés les déjà mentionnées protocoles d'entente avec Eurojust et avec le Réseau judiciaire européen.

⁷¹ Vous pouvez trouver la liste actualisée sur la page Web d'Iber-RED (www.iberred.org). Lorsque l'élaboration de ce thème fut terminée, l'actualisation de la liste datait du 5 novembre 2007.

⁷² Actuellement, le poste de Secrétaire général d'Iber-RED est détenu par le Prof. Victor MORENO CATENA, qui fut nommé pendant la Xve Conférence des Ministres de la Justice des pays ibéro-américains, au mois de septembre 2006.



2.1.3 Compétences et actuation

Pour la consécution de ses objectifs, Iber-RED agit sous la stricte observance du principe de **complémentarité** ; c'est-à-dire, dans le plein respect de la compétence qui, en matière de coopération judiciaire internationale, possède les pouvoirs exécutifs et les autorités centrales de la Communauté ibéro-américaine des Nations.

Les points de contact exercent deux types de fonctions, très similaires à celles déjà étudiées des points de contact du Réseau judiciaire européen, respectant expressément le principe de complémentarité et dans la mesure où cela est établi dans leur Droit national respectif⁷³:

- **Opérationnelles**⁷⁴:
 - o Développement des procédures d'incidence transfrontalière (intermédiation active, renforcement, simplification et facilitation des mécanismes traditionnels de coopération judiciaire internationale) et assouplissement des demandes de coopération judiciaire en cours ;
 - o Application effective et pratique des conventions de coopération judiciaire en vigueur dans les États latino-américains ;
 - o Coordination de l'analyse des demandes de coopération judiciaire internationale ;
 - o Au niveau externe, les points de contact pourront réaliser des fonctions opérationnelles en rapport avec des points de contact ou correspondants d'autres organismes, prêtant une attention particulière, comme cela fut annoncé, au développement des relations opérationnelles avec Eurojust (voir Disposition 14(2) du Règlement Iber-RED et la partie 1.3.5.3.3 de ce thème).

⁷³ Voir les Dispositions 5(1), 13(2) et 14(2) du Règlement Iber-RED.



- **Non opérationnelles**⁷⁵:
 - o Fournir et mettre à jour l'information nécessaire pour une bonne coopération judiciaire ;
 - o Participer et collaborer dans l'organisation de réunions⁷⁶ des points de contact (réunions au moins une fois par an)

2.2. L'organisation internationale de police criminelle (Interpol)

2.2.1 Création et objectifs⁷⁷

Il s'agit de l'organisation internationale de coopération policière la plus ancienne du monde. Créée en 1923, elle compte, de nos jours, avec 188 pays membres et son objectif fondamental est celui de faciliter la coopération policière transfrontalière non seulement entre ses États membres mais aussi d'apporter son soutien aux organisations internationales, aux autorités et services dont le but est de lutter contre la criminalité. Interpol contribue à la coopération policière internationale, même dans les cas où il n'existe pas de relations diplomatiques entre les États concernés. De cette manière, donc, Interpol constitue un élément de grande valeur dans la capture de fugitifs recherchés non seulement par les États membres mais aussi par les tribunaux internationaux et par la Cour pénale internationale.

2.2.2. Composition

Selon l'art. 5 de son Statut, Interpol est composé des organes suivants :

- **L'Assemblée générale** : institution suprême de l'organisation, elle est composée de délégués des États membres à part entière (chaque pays a le droit à un vote; art. 13 Statut);

⁷⁴ Voir les Dispositions 5, 6, 10 et 11 du Règlement Iber-RED.

⁷⁵ Voir les Dispositions 13(2) et 14(2) du Règlement Iber-RED.

⁷⁶ Il convient de souligner que lors de la dernière réunion des points de contact Iber-RED, célébrée à Punta del Este (Uruguay) au mois de novembre 2007, l'un des points à débattre fut celui du Projet de Code de Coopération interjuridictionnelle pour l'Amérique latine (voir <http://www.iberred.org/documentos/ConclusionesIIIReunionppccUruguayBIS.pdf>). La IV^e réunion des points de contact est prévue pour le mois de juin 2008 en Argentine.



- **Le Comité exécutif** : il est chargé de s'assurer de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et de superviser les tâches du Secrétaire général. Il est dirigé par le Président de l'organisation ;
- Le **Secrétariat général** : il est dirigé par le Secrétaire général, chargé du travail journalier de l'organisation ;
- Les **Bureaux centraux nationaux (BCN)** : formés par des fonctionnaires de police hautement qualifiés. Les BCN agissent comme des points de contact avec le Secrétariat national de l'organisation, les bureaux régionaux et les autres États membres.
- Les **Conseillers** désignés par le comité exécutif et approuvés par l'Assemblée générale, l'organisation recourt à cette figure dans les cas où est requise une étude concernant des questions scientifiques. Sa fonction est purement consultative.

Le siège de l'organisation se trouve à Lyon (France) et compte de sept bureaux régionaux⁷⁸. L'organisation travaille en quatre langues officielles : anglais, français, espagnol et arabe.

En dernier lieu, il faut remarquer qu'Interpol compte d'une personnalité juridique propre (art. 41 du Statut) et son budget provient en grande partie des contributions des États membres (art. 38 Statut).

2.2.3. Compétences

Le Statut d'Interpol interdit expressément « Toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial » (art. 3 Statut)⁷⁹.

⁷⁷ Pour en savoir plus sur Interpol voir : <http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/DefaultEs.asp>

⁷⁸ Les offices régionaux se trouvent situées : en Argentine, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Salvador, au Kenya, en Thaïlande et au Zimbabwe.



Ceci constitue une limite, contrairement à Europol, Interpol jouit de la faculté d'action opérationnelle. Plus concrètement, Interpol réalise quatre fonctions essentielles :

- **Système mondial de communication policière sécurisée** : il s'agit d'un système connu comme le **I-24/7**. Y ont accès les forces policières nationales autorisées par leurs autorités nationales et il est utilisé pour requérir et communiquer des données policières primordiales et pour y accéder de manière instantanée dans un entourage sûr.
- **Service d'information opérationnelle et bases de données** aux fins policières : Interpol gère une série de bases de données où se trouve stockée de l'information concernant : des noms, des photographies de délinquants et de personnes recherchées, des empreintes digitales, des profils ADN, des documents de voyage volés ou perdus (depuis 2002, après avoir établi une claire relation entre les activités terroristes et l'utilisation illégale de documents de voyage), des véhicules volés, des images d'abus sexuels sur des mineurs⁸⁰ et des œuvres d'art volées. Moyennant les solutions techniques développées par Interpol (connues sous le nom de **MIND** et **FIND** ; bases de données en réseau mobile ou fixe) les agents de police détachés auprès des aéroports ou postes frontaliers peuvent accéder, à travers leur terminal national, à ces bases de données.
Interpol publie, également et distribue des notifications internationales, qui seront expliquées plus en détail dans la partie suivante.
- Service de **soutien policier opérationnel** : ce service se centre sur les domaines criminels prioritaires suivants : corruption⁸¹, drogues et criminalité

⁷⁹Voir aussi la publication: « Cadre juridique d'actuation de l'Interpol dans des affaires revêtant un caractère politique, militaire, religieux ou racial »
<http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/FactSheets/FS07es.asp>

⁸⁰Base de données connue comme ICAID. Son programme informatique de reconnaissance d'images permet d'établir des liens entre les images en rapport avec une même série d'abus ou d'images prises dans un même lieu même si elles correspondent à des victimes différentes.

⁸¹ Comme information complémentaire, en 2009 entra en fonctionnement l'École supérieure d'Interpol de lutte anticorruption (située en Autriche) dont l'objectif est l'investigation et l'instruction académique dans la recherche et la récupération des actifs, du blanchiment de capitaux, la vigilance et l'investigation de l'aide au développement, la comptabilité légiste et l'éthique. C'est sous cette initiative qu'a été créé au sein de l'Interpol le Groupe multidisciplinaire sur la corruption (GMC).





organisée⁸², criminalité économique et financière et de haute technologie, fugitifs, sécurité publique et terrorisme (une unité spécifique a été créée pour ce faire au Secrétariat général) et la traite d'êtres humains.

- De plus, bien qu'ils ne soient pas considérés comme des aires prioritaires par l'organisation, Interpol traite aussi, dans son champ d'opérations, des questions en rapport avec : le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité⁸³ et le délit contre l'environnement.
- **Formation et perfectionnement** policiers : Interpol réalise des activités de formation policière spécifique pour les forces policières nationale et aussi de service-conseil et d'assistance.

2.2.4. Actuation

Pour mener à bien le soutien opérationnel, Interpol compte d'un **Centre de commandement et de coordination**, siégeant au Secrétariat général (Lyon) et disponible les 24 heures de la journée. Le CMC coordonne l'échange d'information et assume les fonctions de gestion de crise en cas d'incidents graves, connectant entre eux le Secrétariat général, les BCN et les bureaux régionaux. Les services du CMC incluent, entre autres, l'envoi d'unités de gestion de crise ou d'équipe d'identification de victimes de catastrophes (en cas d'attentat terroriste ou en cas de catastrophe naturelle) ; il peut aussi envoyer des unités de soutien pour les événements sportifs de grande envergure ou les sommets mondiaux afin d'aider les États membres organisateurs dans un déploiement plus effectif de leurs dispositifs de sécurité.

⁸² Dans ce domaine, le projet MILLENIUM fournit un soutien analytique et de l'information aux pays membres sur les organisations criminelles internationales euro-asiatiques et leurs membres, hiérarchies, champs d'activités et façons d'agir.

⁸³ Depuis 1994, Interpol est en train de fournir son soutien aussi bien aux États membres qu'aux Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda dans la localisation et la capture de personnes accusées de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le 7 octobre 2004, l'Assemblée générale d'Interpol adopta la Résolution AG-2004-PRES-17, par laquelle les États membres sont invités à coopérer entre eux et avec le reste des organisations internationales. De plus, la signature d'un accord entre l'organisation et le Ministère public de la Cour pénale internationale est autorisé, ce qui ouvre l'accès à cette dernière au service mondial de communication policière sécurisée et au service d'information opérationnelle ainsi qu'aux bases de données aux fins policières d'Interpol.



L'instrument fondamental dans la fonction opérationnelle d'Interpol est le système de notifications internationales. Elles sont classifiées en sept catégories, selon le type d'information communiquée aux autorités nationales :

- **Rouges** : elles sont employées pour la détention préventive en vue de l'extradition d'une personne recherchée et se basent sur un mandat d'arrêt ou sur une résolution judiciaire. Le fondement juridique des notifications rouges est le mandat d'arrêt ou la résolution judiciaire délivrée ou dictée par les autorités judiciaires du pays concerné.
- **Bleues** : elles sont utilisées pour obtenir plus d'information sur l'identité d'une personne, sur l'endroit où elle se trouve ou sur ses activités criminelles en relation avec une question pénale.
- **Vertes** : elles sont utilisées pour diffuser des alertes ou de l'information policière sur des personnes qui ont commis des délits dans un pays et il est probable qu'ils récidiveront dans d'autres pays.
- **Jaunes** : elles sont utilisées pour aider à localiser des personnes disparues, en particulier des mineurs ou à découvrir l'identité de personnes incapables de s'identifier elles-mêmes.
- **Noires** : Elles sont utilisées pour rechercher de l'information sur des cadavres non identifiés.
- **Notifications spéciales d'INTERPOL et du Conseil de sécurité des Nations Unies** : elles sont utilisées pour alerter la police sur des groupes et des personnes qui font l'objet de sanctions imposées par l'ONU à Al-Qaida et aux Talibans.
- **Orange** : elles sont utilisées pour alerter la police, les organismes publics et les autres organisations internationales sur les matériels dangereux, les actes criminels ou les faits qui représentent un danger potentiel pour la sécurité publique.

Les notifications internationales sont également utilisées par la Cour pénale internationale et par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda pour chercher des personnes qui ont commis de graves violations du Droit humanitaire international, des crimes contre l'humanité ou un génocide.



2.3. Coopération avec les tribunaux internationaux : TIPY, TIPR, CPI

Jusqu'à présent nous avons analysé les instances internationales au service du juge ou du procureur national en vue de leur faciliter l'entraide judiciaire. Cependant, dans cette partie, nous verrons quoique brièvement, comment le juge ou le procureur national n'est pas exempt d'obligations internationales liées à la coopération judiciaire, surtout envers les tribunaux internationaux et envers la Cour pénale internationale.

2.3.1. Coopération avec le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TIPY) et avec le Tribunal international pénal pour le Rwanda (TIPR).

L'art. 29 du Statut du TIPY et l'art. 28 du Statut du TIPR établissent l'obligation de coopérer pour les États parties dans l'investigation et dans le jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du Droit humanitaire international.

En développement de ces dispositions, les États parties ont adopté à l'échelle nationale des normes régulatrices concernant la manière de mener à terme une telle obligation⁸⁴, la conséquence la plus importante étant la légation de compétence aux tribunaux *ad hoc* en cas de conflit positif de compétences (art. 9 du Statut du TIPY et art. 8 Statut du TIPR).

En plus, les organes judiciaires nationaux peuvent être invités à réaliser des tâches spécifiques à la demande des Tribunaux *ad hoc* telles que :

- l'identification et la localisation de personnes,
- l'audition,
- la présentation de preuves,
- la détention de personnes ou même

⁸⁴ À titre d'exemple, voir les Lois espagnoles de coopération avec les Tribunaux *ad hoc* : la Ley orgánica 15/1994, du 1^{er} juin pour la coopération avec le Tribunal international pour le jugement des présumés responsables de violations graves du Droit humanitaire international commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie et la Ley Orgánica 4/1998, du 1^{er} juillet pour la coopération avec le Tribunal international pour le Rwanda.



- la remise ou le transfert d'un accusé pour le mettre à disposition des Tribunaux *ad hoc*.

Pour mener à bien ces actions opérationnelles, la coopération avec Interpol a démontré être particulièrement importante (voire partie précédente).

2.3.2. Coopération avec la Cour pénale internationale (CPI).

Le 17 juillet 1998 la Conférence de plénipotentiaires adopta le Statut de Rome, créant de la sorte la première Cour pénale internationale pour juger des individus à caractère permanent et en principe sans limites *ratione temporis* ou *ratioe loci*⁸⁵, tel que cela a lieu avec les Tribunaux *ad hoc*.

Contrairement à ce qui arrive avec les Tribunaux *ad hoc*, l'obligation de coopérer des États parties avec la CPI se base sur le principe de complémentarité. Ceci implique que les organes juridictionnels nationaux compétents pour le jugement des crimes prévus dans le Statut de Rome (par exemple : le génocide, le crime de guerre, le crime contre l'humanité et à l'avenir, le crime d'agression) ne sont pas sommés à céder leur compétence en faveur de la Cour ; c'est-à-dire que cette dernière n'a aucune primauté concernant les juridictions nationales mais agit en complétant ces juridictions lorsque l'État compétent ne veut pas ou ne peut pas juger (voir art. 17 et 18 du Statut de Rome⁸⁶).

⁸⁵ Il faut ajouter que la compétence de la CPI est limitée dans le temps au moment de son entrée en vigueur, après avoir été ratifiée par 60 États parties (ce qui eut lieu le 1^{er} juillet 2002) ou la date d'adhésion d'un nouvel État partie si celui-ci n'a pas réalisé une Déclaration ayant accordé compétence à la Cour avant cette date (art. 11 du Statut de Rome). Quant à sa compétence territoriale, celle-ci se limite au territoire d'un État partie sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit ou si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef ou l'État du pavillon ; l'État dont la personne accusée du crime est un national ; lorsqu'un État qui ne forme pas partie du Statut de Rome réalisera une déclaration consentant la compétence de la Cour sur son territoire concernant des crimes spécifiques ou, en tous les cas, lorsque le Conseil de Sécurité des Nations Unies fasse part au Procureur de la cour une situation où il semble qu'un ou plusieurs crimes recueillis dans le Statut de Rome aient eu lieu (c'est le cas de l'actuation de la CPI au Darfour, Soudan ; voir art. 12 et 13 Statut de Rome). La vocation d'universalité de la Cour et le rythme des ratifications signale que très bientôt celle-ci aura une compétence *ratione loci* dans la pratique totale du monde.

⁸⁶ En développement à ces dispositions du Statut de Rome, la loi espagnole de coopération avec la CPI, Ley Orgánica 18/2003, du 10 décembre stipule dans son art. 10 l'inhibition de la juridiction espagnole en faveur de la Cour ; quoique l'art. 8 de cette même loi prévoit la possibilité de requête d'inhibition au procureur de la CPI dans les cas où de l'information fournie par le Procureur Général de l'État, il





De plus, il existe une **obligation générale et pleine de coopérer** avec les États parties dans l'investigation et le jugement de crimes sous la compétence de la Cour. Conscients que cette obligation de coopérer est la **pièce angulaire** de toute la structure de la Cour, la Conférence de plénipotentiaires consacra à ce sujet toute la Partie IX du Statut de Rome : De la coopération internationale et de l'entraide judiciaire (art. 86 à 102 Statut de Rome) en accomplissement de cette obligation⁸⁷, les États parties adoptèrent des lois de coopération avec la CPI. A titre d'exemple, la réglementation espagnole en la matière est la Ley Orgánica 18/2003, du 10 décembre, sur la Coopération avec la Cour pénale internationale, dont les articles 2 et 3 règlent la coopération passive et active respectivement. Pour la mise en marche de cette dernière, les organes judiciaires et le Ministère public pourront adresser par l'intermédiaire du ministère de la Justice, des demandes de coopération à la Cour qui aient été considérées comme nécessaires dans le cadre d'une procédure suivie en Espagne et dans les cas et conditions qui sont établis dans l'article 93.10 du Statut de Rome. Les autorités compétentes, pour mener à terme l'application de la Loi de coopération avec la CPI sont, entre autres, les organes judiciaires de la juridiction ordinaire et, en particulier, la Audiencia Nacional et le Ministère public (art. 4 Ley Orgánica 18/2003).

semblerait que l'on a exercé juridiction en Espagne, que l'on est en train de l'exercer ou en conséquence de la notification reçue, l'on a initié une investigation par les autorités espagnoles.

⁸⁷ L'art 88 du Statut de Rome dit que : *“les États partie s'assureront que dans le droit interne il existe des procédures applicables à toute forme de coopération spécifiées dans la présente partie. »*



NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

Autres réseaux de l'Union européenne de coopération judiciaire pénale

Fortement inspirés par le Réseau judiciaire européen, il existe, en plus, les réseaux suivants qui s'occupent d'infractions spécifiques. La nouvelle décision sur le renforcement d'Eurojust (2009/426/JAI du Conseil) prévoit que ses Secrétariats soient insérés au sein de l'administration d'Eurojust maintenant leur structure autonome en guise de l'articulation créée entre Eurojust et le Secrétariat du Réseau judiciaire européen.

- **Réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre** (Décision du Conseil 2002/494/JAI du 13 juin 2002). Pour renforcer la coopération avec la Cour pénale internationale et lutter contre l'impunité des formes plus graves de criminalité, chaque État membre désigne un point de contact pour l'échange d'information concernant l'enquête de cas de génocide et de crimes de guerre (tels que ceux qui sont définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale). Fondée aussi sur le principe de communication directe, la fonction de ceux-ci est celle de fournir sur demande préalable et conformément aux arrangements pertinents existant entre les États membres et à la législation nationale en vigueur, toute l'information disponible et qui peut présenter un intérêt dans le contexte des enquêtes concernant les cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et coopérer avec les autorités nationales compétentes. Les point de contact se réunissent une fois par an dans les dépendances d'Eurojust ce qui favorise, en même temps, la proximité avec le siège de la Cour pénale internationale (aussi à la Haye).



- **Réseau européen de coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs** des États membres dans le domaine du dépistage et de l'identification du produit du crime ou d'autres biens en rapport avec le crime (Décision 2007/845/JAI du Conseil, du 6 décembre 2007). Fondée sur des Décisions-cadre de l'union européenne des résolutions de confiscation préventive de biens et d'assurance de preuves et la Décision 2005/212/JAI, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, instruments et biens du crime, qui versent sur des aspects déterminés de la coopération judiciaire en matière pénale dans le domaine de la confiscation préventive et la confiscation des produits, instruments et autres biens en rapport avec le crime et dans le but de compléter le réseau CARIN⁸⁸, chaque État membre crée/désigne un (ou deux selon sa structure nationale) organisme/s national/aux de récupération d'actifs en vue de faciliter le dépistage et l'identification des produits d'activités criminelles et autres biens en rapport avec le crime qui puissent faire l'objet d'un mandat de gel préventif, de saisie ou de confiscation dicté par une autorité judiciaire compétente au cours d'une procédure pénale ou, dans la mesure où le permet le Droit national de l'État membre concerné, d'une procédure civile. Sa principale fonction est l'échange d'information et les bonnes pratiques entre les organismes analogues de l'Union.
- **Réseau européen anti-corruption.** Il convient de signaler, en dernier lieu, l'initiative allemande pour la création d'un réseau de points de contact contre la corruption, qui le 24 octobre donna lieu à la décision du Conseil (2008/852/JAI). Avec l'adoption de cette décision, le Conseil mettait en pratique les conclusions adoptées par les États membres au mois de novembre 2004 lors de la Conférence de l'AGIS relative à l'approfondissement de la coopération opérationnelle dans la lutte contre la

⁸⁸ « Camden Assets Recovery Inter-Agency Network ». Le réseau CARIN fut établi à La Haye en 2004 par l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays Bas et le Royaume Uni et constitue un réseau global de professionnels et d'experts dans l'intention de renforcer la connaissance commune des



corruption au sein de l'UE. Dans son art. 1, l'on associe pleinement le réseau à la Commission européenne, à Europol et à Eurojust, la première d'entre eux pouvant assigner des représentants au Réseau. Europol et Eurojust peuvent participer dans les activités du Réseau si ces dernières appartiennent au domaine de leurs compétences respectives. Les fonctions principales du Réseau sont celles de créer un forum d'échange d'informations entre ses membres et favoriser, de la sorte, leur coopération. L'on prévoit la création d'une page Web.

Le futur Parquet européen

Il faut chercher les origines de l'idée de la création d'un Parquet européen dans la préoccupation de la Commission européenne provoquée par la fraude aux caisses communautaires aussi bien depuis le point de vue des revenus – depuis que la Communauté commença à avoir des revenus propres- que des dépenses, en particulier sous la forme de fraudes de subventions.

Cette préoccupation fut réfléchi au plus haut niveau législatif dans l'article 280 du Traité constitutif de la Communauté européenne, tel qu'il fut rédigé dans le traité d'Amsterdam. Cependant, ce précepte mettait déjà en évidence les limitations qui allaient surgir. Le combat contre la fraude est déclaré comme une tâche de la Communauté et des États membres mais il revient à ces derniers de le mener à terme, en coordonnant leurs actions. Dans cette lignée de coopération intergouvernementales l'on chargea le Conseil de l'adoption des mesures nécessaires de prévention et de lutte contre la fraude mais sans que cela n'affecte ni l'application de la loi pénale nationale ni celle de l'administration nationale de justice.

Mais cette coopération intergouvernementale montra vite ses faiblesses comme preuve des difficultés quant aux progrès réalisés au sein du dénommé « troisième pilier ». La convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, relative à la protection des intérêts

méthodes et techniques dans le domaine de l'identification, du gel préventif, de la saisie et de la confiscation transfrontalière des produits du crime et d'autres biens relationnés.





financiers des Communautés européennes, signée le 26 juillet 1995⁸⁹, la dénommée « convention PFI », n'était toujours pas entrée en vigueur par le manque de ratification de tous les États membres⁹⁰, ce qui mena la Commission des Communautés européennes à adopter une série d'initiatives qui se matérialisèrent à travers la décision du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude, l'OLAF⁹¹, ayant uniquement des compétences administratives et à travers la présentation d'une proposition de directive pour la protection pénale des intérêts financiers de l'Union européenne⁹², qui reprenait pratiquement le même contenu de la convention et qui ne put pas prospérer.

C'est dans ce contexte que surgit l'idée de la création d'un Parquet européen. En 1995, la Commission chargea un groupe d'experts, dirigés par la professeur Mireille Delmas-Marty⁹³, de l'élaboration de principes de base sur la manière dont pourrait être articulée cette protection des intérêts financiers avec des mesures pénales. Ce groupe de professeurs ne se borna cependant pas à présenter des principes de base mais mena à terme un important labeur doctrinal qu'ils concrétisèrent dans l'élaboration d'un *Corpus juris* publié en 1997⁹⁴ sur les dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, articulé non seulement en des propositions de droit pénal, aussi bien général que spécial, mais aussi processuelles parmi lesquelles l'on trouve la proposition de création d'un Parquet européen dont la finalité spécifique serait celle de l'enquête de ces délits et de l'exercice de l'action pénale face aux juridictions pénales nationales compétentes. Le travail doctrinal fut complété en 1999 avec une

⁸⁹ JOUE C 316 du 27.11.1995, p. 49/57.

⁹⁰ Cette convention PFI n'est entrée en vigueur que sept ans plus tard, au mois d'octobre 2002, avec le premier protocole et le protocole de novembre 1996 qui accordait une compétence préjudiciaire à la Cour de Justice pour son interprétation lorsque la ratification du dernier des 15 États membres de la communauté qui l'avaient signé fut obtenue.

⁹¹ JOUE L136/20 du 31.5.1999. La création de l'OLAF avait été précédée par une Unité de coordination de la lutte antifraude (UCLAF) et d'un task-force «Coordination de la lutte antifraude», que l'OLAF est venu remplacer.

⁹² COM (2001) 272 final, du 23.5.2001.

⁹³ Le groupe d'experts était formé par la professeur Delmas-Marty ainsi que par les professeurs Bacigalupo, Grasso, Spencer, Spinellis, Tiedemann, Vervaele et van den Wyngaert.

⁹⁴ ***Corpus Juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne, sous la direction de M. DELMAS-MARTY***, Economica, Paris, 1997.





étude postérieure sur la viabilité de la proposition et il fut dirigé par la professeur Delmas-Marty et par le professeur J. Vervaele⁹⁵.

La proposition du Parquet européen contenue dans le *Corpus juris* contemplait la création d'un procureur général européen, assisté par des procureurs délégués dans les États membres. Son organisation serait fondée sur le principe de la territorialité européenne, cela revient à dire que par rapport à ce type d'infractions « *l'ensemble territorial des États membres de l'Union européenne constitue un espace unique dénommé espace judiciaire européen* ».

Ces propositions doctrinales ont trouvé écho dans les institutions européennes. Dans l'avis que la Commission présenta à la Conférence intergouvernementale sur la réforme des institutions (« *Adapter les institutions pour réussir l'élargissement* »⁹⁶), celle-ci réalisa une longue réflexion sur les possibilités d'instituer cette figure, sur sa valeur ajoutée et aussi sur son cadre d'action et son articulation avec les parquets européens et les juridictions pénales nationales car la création d'une juridiction pénale européenne pour la mise en jugement de ces conduites n'avait pas existé jusqu'à ce moment. Plus concrètement, dans cet avis, encadré dans les travaux préparatoires du Traité de Nice⁹⁷, l'on proposait avec le n°34, lettre b) alinéa 5 de « *compléter les dispositions actuelles relatives à la protection des intérêts financiers de la Communauté par une base juridique instituant un procureur européen et*

⁹⁵ M. DELMAS-MARTY/J.A.E. VERVAELE: *La aplicación del Corpus juris en los Estados miembros*, Intersentia, Utrecht, 2000. La traduction espagnole de la professeure María Luis SILVA CASTAÑO est disponible sur Internet. http://ec.europa.eu/anti_fraud/green_paper/corpus/es-revise.pdf

⁹⁶ COM (2000) 34 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2000:0034:FIN:ES:PDF> *Adapter les institutions pour réussir l'élargissement avis de la commission au titre de l'article 48 du traité sur l'union européenne sur la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres en vue de modifier les traités*. Dans l'alinéa 5, b) de cet avis, la Commission européenne reconnaît l'insuffisance des institutions communautaires, limités à l'OLAF, pour une lutte efficace contre la fraude et suggère « de compléter les dispositions actuelles par une base juridique en vue de mettre en place un système de règles relatif:

- aux infractions et aux peines encourues;
- aux dispositions de procédure nécessaires pour la poursuite de ces infractions;
- aux dispositions concernant les attributions et les missions d'un procureur européen chargé d'effectuer sur l'ensemble du territoire européen la recherche de faits de fraude et leurs poursuites devant les juridictions nationales. »

⁹⁷ L'avis de la Commission fut présenté en vertu de l'article 48 du Traité de l'Union européenne sur la réunion d'une conférence de représentants des gouvernements des États membres afin de modifier les Traités.





permettant l'adoption de règles relatives aux poursuites judiciaires pénales des fraudes transnationales ».

Le document postérieur, sous la forme d'une Contribution complémentaire de la Commission à la Conférence intergouvernementale sur les réformes institutionnelles – « La protection pénale des intérêts financiers de la communauté : le Procureur européen »⁹⁸ était plus explicite. Dans ce document, dans lequel l'on cite expressément l'apport doctrinal du *Corpus Juris*, l'on recommande que dans le Traité de la Communauté européenne soient recueillies les normes de base relatives au procureur européen (nomination, destitution, mission, indépendance) reléguant son développement au droit dérivé qui définira également les types pénaux et les normes communes processuelles⁹⁹. La proposition, cependant, ne fut pas acceptée par les États membres dans le Conseil européen de Nice.

Le pas suivant consista en la présentation, au mois de décembre 2001, de par la Commission européenne, d'une consultation publique sous la forme de « Livre vert pour la protection pénale des intérêts financiers de la

⁹⁸ Document COM (2000) 608, du 29 septembre 2000 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2000:0608:FIN:ES:PDF>

⁹⁹ Le texte concret mis en avant comme l'art. 280 bis du Traité CE était le suivant :

Article 280 bis

1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 280, paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée et après avis conforme du Parlement européen, nomme pour une durée de six ans non renouvelable un procureur européen. Le procureur européen est chargé de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs ou complices des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté et d'exercer devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions, dans les conditions fixées par les règles prévues au paragraphe 3.

2. Le procureur européen est choisi parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs des plus hautes fonctions juridictionnelles. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte aucune instruction. S'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, il peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice à la requête du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Le Conseil, conformément à la procédure de l'article 251 fixe le statut du procureur européen.

3. Le Conseil statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, fixe les conditions d'exercice des fonctions du procureur européen en arrêtant, notamment

- (a) des règles établissant les éléments constitutifs des infractions pénales relatives à la fraude et à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, ainsi que les peines encourues pour chacune d'entre elles ;
- (b) des règles de procédure applicables aux activités du procureur européen, ainsi que des règles gouvernant l'admissibilité des preuves ;
- (c) des règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure pris par le procureur européen dans l'exercice de ses fonctions.





Communauté et la création d'un Procureur européen »¹⁰⁰. La consultation publique ouverte avec ce livre vert favorisa un grand nombre de contributions, aussi bien des institutions officielles que de la société civile. Le rapport de suivi rédigé par la Commission en 2003¹⁰¹ met en évidence qu'une grande majorité des opinions émises étaient favorables à la création de cette institution quoique les gouvernements se montraient plus réticents¹⁰², considérant que les institutions existantes étaient suffisantes pour ladite tâche, parmi ces dernières on citait expressément la propre OLAF, Europol et les récemment créés Eurojust et le Réseau judiciaire européen. Mais d'autres opinions manifestèrent l'insuffisance de ces institutions, remarquant qu'Eurojust n'était pas conçu pour obtenir des preuves ni pour les présenter par devant les cours, que l'OLAF n'était habilitée que pour mettre en marche des investigations administratives et elles manifestèrent aussi que le procureur européen devait être coordonné avec ces institutions.

C'est précisément au cours de cette consultation que surgit, comme une alternative possible, l'idée de rattacher le procureur européen à Eurojust qui deviendrait de la sorte un « *collective prosecution body tasked with conducting and centralising investigations and prosecutions and launching prosecutions in the national courts to protect the Community interests for which it is responsible and with coordinating national operations in relation to transnational crime in general* ». D'après cette alternative, le procureur serait créé « en base » à Eurojust.

Ainsi donc, avec la nouvelle réforme des Traités fondateurs de l'Union européenne, l'article 86 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne¹⁰³ (en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009) établit que :

« 1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une

¹⁰⁰ http://ec.europa.eu/anti_fraud/green_paper/document/green_paper_es.pdf

¹⁰¹ COM (2003) 128 final. http://ec.europa.eu/anti_fraud/green_paper/suivi/suivi_en.pdf

¹⁰² Dans le document cité dans la note antérieure, la Commission réunit les positions des États membres en trois groupes : ceux qui soutenaient la position de la Commission, favorable à la création d'un procureur européen (la Belgique, l'Espagne, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal et, dans une certaine mesure, l'Italie), ceux qui exprimaient des doutes à propos de son utilité ou faisabilité (l'Allemagne, le Luxembourg et la Suède) et ceux qui étaient ouvertement opposés à cette création (l'Autriche, le Danemark, la France, la Finlande, l'Irlande et le Royaume-Uni).





procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

En l'absence d'unanimité, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de règlement. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption. Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de règlement concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, paragraphe 1, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.

2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par le règlement prévu au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions. C 83/82 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.3.2010

3. Les règlements visés au paragraphe 1 fixent le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités, ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves, et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le Conseil européen peut, simultanément ou ultérieurement, adopter une décision modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et les complices de crimes graves affectant plusieurs États membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen et après consultation de la Commission. »

En application de ce précepte, le propre Eurojust a promu et a participé activement dans des forums de débats et de réflexion à propos de la

¹⁰³ Voir le texte dans sa version consolidée dans le JOUE C 83/82 du 30.3.2010





mise en pratique de ce parquet simplement ébauchée dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Au mois de juin 2009, Fiscalia General (Parquet) et le Centre d'études juridiques organisèrent une réunion de travail du Groupe d'experts sur le Parquet européen¹⁰⁴. Son objectif était d'arriver à des conclusions qui devaient servir comme point de départ pour les débats pouvant être menés à terme pendant la Présidence de l'Union au cours du premier semestre 2010.

Les conclusions les plus importantes sont exposées à continuation. Elles sont regroupées en cinq grands sujets abordés au cours de la réflexion du Groupe d'experts :

1. **Structure et statut du Parquet européen et ses relations avec Eurojust :**

- Le Parquet européen devrait être un organe européen organisé de manière décentralisée. Il devrait être composé d'un procureur européen, d'un nombre limité de procureurs adjoints et d'un nombre suffisant de procureurs européens délégués pour chaque juridiction.
- Le procureur européen devait être nommé par le Conseil de l'Union européenne à la majorité qualifiée, d'après une proposition de la Commission européenne et après avis conforme du Parlement européen.
- Au même temps qu'ils forment partie de la structure du Parquet européen, les procureurs européens délégués devraient bénéficier, en parallèle, de leur intégration dans les systèmes d'investigation et de mise en jugement de leur État membre respectif en tant que procureurs nationaux (« double fonction »). Les procureurs délégués peuvent être en même temps des membres nationaux d'Eurojust.





- Eurojust coopèrerait étroitement dans son mandat avec le Parquet européen et tous deux partageraient le Secrétariat, les ressources humaines et financières. Cependant, il faut remarquer l'existence de domaines différenciés pour chaque organe, Eurojust étant chargé de la coopération judiciaire alors que le Parquet européen représenterait la voie de l'action directe.
- Sous l'autorité du Parquet européen, les services nationaux d'investigation criminelle (celle au service de la justice) devraient contribuer aux actes d'enquête et aux renvois en jugement du Parquet européen et exécuter toutes les instructions en rapport. Dans les limites de ses compétences, le Parquet européen effectuerait un renvoi en jugement obligatoire. Il devrait, de manière prioritaire, enquêter de façon systématique par rapport aux renvois en jugement nationaux. Mais, c'est possible aussi la remise aux parquets nationaux.
- Le juge national chargé de veiller au respect des libertés devrait exercer un contrôle préalable et, le cas échéant, postérieur sur les mesures coercitives adoptées par le Parquet européen.
- Le Parquet européen devrait être chargé de l'élection du juge qui connaît profondément l'affaire, accomplissant pleinement les règles de compétence juridictionnelle nationale en même temps qu'il respecte l'effectivité processuelle et le principe de justice naturelle conformément aux critères établis objectivement (évitant de la sorte le forum shopping et les conflits de juridiction).
- Le Parquet européen aurait confiance, dans la plus grande mesure possible, en l'assistance prêtée par Eurojust et le Réseau judiciaire européen. Ledit soutien devrait inclure la





nécessaire coordination avec les autorités compétentes des États membres et des pays tiers ainsi que la formation pertinente. Il recevrait, de même, l'aide de l'OLAF et d'Europol. Lorsque cela s'avèrerait nécessaire pour compléter l'assistance disponible des services nationaux d'investigation des délits, l'on pourra assigner à l'OLAF, outre ses fonctions administratives et d'enquête actuelles et dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, des responsabilités d'exécution spécifiques, en tant qu'assistant de justice, telles que fournir de l'entraide judiciaire agissant sous la stricte autorité et le contrôle du Parquet européen.

2. Compétences

- Le groupe envisage deux possibilités :
 - Des compétences limitées aux intérêts financiers de l'UE (premier scénario prévu dans le TFUE). À ce sujet il faudrait délimiter quels sont les « intérêts financiers de l'Union » et l'on ouvrirait le débat sur l'harmonisation des infractions qui nuisent ces intérêts.
 - Des compétences élargies à d'autres infractions graves à dimension transfrontalière. Concernant ce point, il faudrait voir si cela est possible dans les 27 États membres à l'unisson ou moyennant la coopération renforcée.

3. Procédure d'actuation.

- Principes de primauté et de subsidiarité, transférant les investigations aux autorités nationales compétentes.
- Le principe de proportionnalité régirait la phase de la procédure d'enquête.





4. Contrôle juridictionnel des actuaciones du Parquet européen.

Ici, aussi l'on prévoyait deux scénarios.

- Le contrôle du lieu où les actuaciones du procureur seraient menées à bien serait exercé par le « juge de libertés » contrôle des garanties national. Pour cela, il faudrait harmoniser un tant soit peu les pouvoirs du procureur européen dans chaque territoire national ou bien,
- Le contrôle serait centralisé dans la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Détermination de la juridiction compétente et exercice de l'action pénale. Contrôle de la phase intermédiaire. Célébration du jugement ; admissibilité des preuves. Situation des parties et autres personnes intéressées.

- Contrôle de la décision du procureur européen lorsqu'il décide le classement ou le non-lieu : le Groupe étudia les possibles voies sur la compétence et le recours contre le classement et les effets de ce dernier.
- Détermination de la juridiction compétente : partant de la base que les actuaciones du procureur européen seraient exercées par devant les autorités compétentes nationales, il resterait encore à élucider les questions suivantes : concentration ou fragmentation du renvoi en jugement et critères d'élection de la jurisprudence compétente.
- Exercice de l'action pénale : situation des victimes ou des lésés. Ouverture de la procédure orale, admissibilité des preuves : le Groupe prit comme point de départ le Livre vert de la Commission qui conclut que l'exercice de l'action pénale





devra être mené à terme conformément aux normes processuelles de l'organe juridictionnel compétent (*principe locuos regit actum*). Ceci dit, l'objectif était d'arriver au plus haut rang d'harmonisation. Pour cela, des décisions telles que la décision-cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales s'avèreraient essentielles.

En conclusion, tous semblent coïncider sur le fait que pour qu'un vrai Parquet européen puisse être établi, il est précis de continuer à approfondir le processus d'harmonisation de la typologie des infractions et des principes et garanties processuelles. Le débat, au jour d'aujourd'hui, est loin d'être clos.



NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

Générale

AZPARREN LUCAS, A. ed.: **El Espacio Judicial Europeo. Cooperación Judicial Civil y Penal : Código de Normas.** Madrid : Constitución y Leyes, S.A., 2004.

BARBER, E.: **L'Espace judiciaire européen.** Paris: Documentation Française, 2007.

BASSIOUNI, M., ed.: **European Cooperation in Penal matters: Issues and Perspectives.** ISISC. Milan : CEDAM, 2008.

KERCHOVE, G., y WEYEMBERGH, A., ed.: **La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen: Mutual trust in the European Criminal Area.** Brucelas : l'Université de Bruxelles, 2005.

MARTIN, M., ed.: **Crime, Rights and the EU - The future of police and judicial cooperation.** London : JUSTICE, 2008.

VV.AA.: **Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen/ The judicial control in EU cooperation in criminal matters.** Éditions de l'Université de Bruxelles; Institut d'études européennes, cop. 2009.

Versions consolidées des Traités de l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2008:115:SOM:ES:HTML>

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ%3AC%3A2008%3A115%3ASOM%3AEN%3AHTML)

[lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ%3AC%3A2008%3A115%3ASOM%3AEN%3AHTML](http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ%3AC%3A2008%3A115%3ASOM%3AEN%3AHTML)

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ%3AC%3A2008%3A115%3ASOM%3AFR%3AHTML)

[lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ%3AC%3A2008%3A115%3ASOM%3AFR%3AHTML](http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ%3AC%3A2008%3A115%3ASOM%3AFR%3AHTML)

Magistrats de liaison

Acción común 96/277/JAI de 22 de abril de 1996:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996F0277:ES:HTML>

96/277/JHA Joint Action of 22 April 2006:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996F0277:EN:HTML>

96/277/JAI Action Commune du 22 avril 2006:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996F0277:FR:HTML>



Acción común 96/602/JAI de 14 de octubre de 1996:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996F0602:ES:HTML>

96/602/JHA Joint Action of 14 October 1996:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996F0602:EN:HTML>

96/602/JAI Action Commune du 14 octobre 1996:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996F0602:FR:HTML>

Réseau judiciaire européen

Acción común 98/428/JAI de 29 de junio de 1998:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:191:0004:0007:ES:PDF>

98/428/JHA Joint Action of 29 June 1998:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:191:0004:0007:EN:PDF>

98/428/JAI Action Commune du 29 juin 1998:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:191:0004:0007:FR:PDF>

Decisión del Consejo 2008/976/JAI de 16 de diciembre de 2008 sobre la Red Judicial Europea:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0130:0134:ES:PDF>

Council Decision 2008/976/JHA of 16 December 2008 on the European Judicial Network:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0130:0134:EN:PDF>

Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau Judiciaire Européen:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0130:0134:FR:PDF>

EUROJUST

Version consolidée de la Décision Eurojust (2002/187/JAI) telle qu'elle a été modifiée par la Décision du Conseil 2009/426/JAI :

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Eurojust_Decision/2009/consolidated/EJDecision-consolidated-2009-ES.pdf

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Eurojust_Decision/2009/consolidated/EJDecision-consolidated-2009-EN.pdf

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Eurojust_Decision/2009/consolidated/EJDecision-consolidated-2009-FR.pdf

Décision de renforcement d'Eurojust (2009/426/JAI):

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Eurojust_Decision/2009/NewEJDecision2009-ES.pdf

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Eurojust_Decision/2009/NewEJDecision2009-EN.pdf

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Eurojust_Decision/2009/NewEJDecision2009-FR.pdf





Decisión Eurojust (2002/187/JAI):

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Eurojust_Decision/1_06320020306es00010013.pdf

Eurojust Décision:

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Eurojust_Decision/1_06320020306en00010013.pdf

Décision Eurojust:

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Eurojust_Decision/1_06320020306fr00010013.pdf

Reglamento interno de Eurojust:

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Rules_of_Procedures/c_28620021122es00010007.pdf

Eurojust Rules of Procedure:

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Rules_of_Procedures/c_28620021122en00010007.pdf

Règlement intérieur d'Eurojust:

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Rules_of_Procedures/c_28620021122fr00010007.pdf

Mémoire annuelle 2009 :

http://eurojust.europa.eu/press_releases/annual_reports/2009/Annual_Report_2009_ES.pdf

Annual Report 2009 :

http://eurojust.europa.eu/press_releases/annual_reports/2009/Annual_Report_2009_EN.pdf

Rapport Annuel 2009 :

http://eurojust.europa.eu/press_releases/annual_reports/2009/Annual_Report_2009_FR.pdf

LEY 16/2006, du 26 mai, par laquelle l'on règle le Statut du membre national d'Eurojust et les rapports avec cet organe de l'Union européenne :

<http://www.boe.es/boe/dias/2006/05/27/pdfs/A19965-19969.pdf>

Decisión del Consejo 2000/799/JAI de 14 de diciembre de 2000 por la que se crea una Unidad provisional de cooperación judicial:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:324:0002:0003:ES:PDF>

Council Decision 2000/799/JHA of 14 December 2000 setting up a Provisional Judicial Cooperation Unit:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:324:0002:0003:EN:PDF>

Décision 2000/799/JAI du Conseil du 14 décembre 2000 instituant une Unité provisoire de coopération judiciaire:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:324:0002:0003:FR:PDF>





Informe de la Comisión, de 6 de julio de 2004, sobre la transposición a los ordenamientos jurídicos nacionales de la Decisión del Consejo, de 28 de febrero de 2002, por la que se crea Eurojust para reforzar la lucha contra las formas graves de delincuencia de 6 de julio de 2004:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2004:0457:FIN:ES:PDF>

Report from the Commission on the Legal Transposition of the Council Decision of 28 February 2002 Setting up Eurojust with a View to Reinforcing the Fight Against Serious Crime (6.07.2004):

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2004:0457:FIN:EN:PDF>

Rapport de la Commission sur la transposition juridique de la décision du Conseil, du 28 février 2002, instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (6.07.2004):

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2004:0457:FIN:EN:PDF>

Agreement between Eurojust and Europol:

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Agreements/04%20Europol-EJ%20agreement.pdf

Practical Arrangements on Agreements of Cooperation between Eurojust and OLAF:

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Agreements/OLAF-EJ_Agreement_24sept08.pdf

Memorando de Entendimiento Eurojust- IberRED:

<http://www.iberred.org/assets/Uploads/Memorandum-de-Entendimiento-IberRed-Eurojust.pdf>

Accord de coopération entre Eurojust et la Suisse :

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Agreements/EJ-Switzerland_Agreement_27112008.pdf

Accord de coopération entre Eurojust et le Réseau judiciaire de formation:

http://eurojust.europa.eu/official_documents/Agreements/MOU_EJ-EJTN_7feb08.pdf

Accord de coopération entre Eurojust et CEPOL:

http://eurojust.europa.eu/official_documents/Agreements/Eurojust-CEPOL-MoU_2009-12-07.pdf

Accord de coopération entre Eurojust et l' Ex république Yougoslave de Macédoine (FYROM):

http://eurojust.europa.eu/official_documents/Agreements/Eurojust-CEPOL-MoU_2009-12-07.pdf

Accord de coopération entre Eurojust et l'Office des Nation Unies contre la drogue et le crime (UNODC):

http://eurojust.europa.eu/official_documents/Agreements/Eurojust-UNODC-MoU_2010-02-26.pdf



EUROPOL

Decision Europol (JOUE de 15 de mayo de 2009 (L121/37-66) :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:121:0037:0066:ES:PDF>

Décision Europol (JOUE de 15 mai 2009 (L121/37-66) :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:121:0037:0066:FR:PDF>

Europol Décision (JOUE 15 May 2009 (L121/37-66) :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:121:0037:0066:EN:PDF>

Convention Europol:

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:41995A1127\(01\):ES:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:41995A1127(01):ES:HTML)

Europol Convention:

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:41995A1127\(01\):EN:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:41995A1127(01):EN:HTML)

Convention Europol:

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:41995A1127\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:41995A1127(01):FR:HTML)

Ley Orgánica 3/2003 de 21 de mayo complementaire de la loi régulatrice des équipes communes d'enquête dans le domaine de l'Union européenne par laquelle il est établi le régime de responsabilité pénale des membres détachés quand il agissent en Espagne :
<http://www.boe.es/boe/dias/2003/05/22/pdfs/A19486-19486.pdf>

Decisión del Consejo 2009/936/JAI de 30 de noviembre, por la que se adoptan las normas de desarrollo aplicables a los ficheros de trabajo de análisis de Europol (DOUE L325/14 de 11.12.2009)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:325:0014:0022:ES:PDF>

Council Decision 2009/936/JAI of 30 November 2009 adopting the implementing rules for Europol analysis work files

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:325:0014:0022:EN:PDF>

Décision du Conseil 2009/936/JAI du 30 novembre portant adoption des règles d'application relatives aux fichiers de travail à des fins d'analyse Europol

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:325:0014:0022:FR:PDF>

Decisión del Consejo 2009/934/JAI de 30 de noviembre, por la que se adoptan las normas de desarrollo que rigen las relaciones de Europol con los socios, incluido el intercambio de datos personales y de información clasificada

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:325:0006:0011:ES:PDF>



Council Decision 2009/934/JAI of 30 November 2009 adopting the implementing rules governing Europol's relations with partners, including the exchange of personal data and classified information

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:325:0006:0011:EN:PDF>

Décision du Conseil 2009/934/JAI du 30 novembre 2009 portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:325:0006:0011:FR:PDF>

Decisión del Consejo 2008/852/JAI de 24 de octubre, relativa a una red de puntos de contacto en contra de la corrupción

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:301:0038:0039:ES:PDF>

Council Decision 2008/852/JAI of 24 October, relativa a una red de puntos de contacto en contra de la corrupción

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:301:0038:0039:EN:PDF>

Decisión del Consejo 2008/852/JAI de 24 de octubre, relativa a una red de puntos de contacto en contra de la corrupción

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:301:0038:0039:ES:PDF>

Ten years of Europol: 1999-2009:

http://www.europol.europa.eu/publications/Anniversary_Publication/Anniversary_publication.pdf

Iber-RED:

Règlement Iber-RED:

<http://www.iberred.org/assets/Uploads/REGLAMENTO-DE-LA-RED-IBEROAMERICANA-DE-COOPERACION-JURIDICA-INTERNACIONAL.pdf>

Iber-RED Regulation:

http://www.eurojust.europa.eu/official_documents/Agreements/EJ-IberRED_Agreement_2009-05-04_en.pdf

INTERPOL

Statut et Règlement général d'Interpol:

<http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/constitution/constitutionGenReg/constitutionEs.asp>





ICPO-INTERPOL Constitution and General Regulations:

<http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/constitution/constitutionGenReg/constitution.asp>

O.I.P.C.-INTERPOL Statut et Règlement:

<http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/constitution/constitutionGenReg/constitutionFr.asp>

INTERPOL: Informe Anual de 2009:

<http://www.interpol.int/Public/ICPO/InterpolAtWork/iaw2009ES.pdf>

Interpol Annual Report 2009:

<http://www.interpol.int/Public/ICPO/InterpolAtWork/iaw2009.pdf>

Rapport d'activité 2009: <http://www.interpol.int/Public/ICPO/InterpolAtWork/iaw2009FR.pdf>

Marco jurídico de actuación de Interpol en asuntos que revistan carácter político, militar, religioso o racial:

<http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/FactSheets/FS07es.asp>

Legal framework governing action by Interpol in cases of a political, military, religious or racial character: <http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/FactSheets/FS07.asp>

Cadre juridique de l'activité d'Interpol en matière d'affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial:

<http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/FactSheets/FS07fr.asp>

Ficha técnica sobre notificaciones:

<http://www.interpol.int/Public/ICPO/FactSheets/GI02es.pdf>

Fact sheet on Notices: <http://www.interpol.int/Public/ICPO/FactSheets/GI02.pdf>

Guide sur les notices: <http://www.interpol.int/Public/ICPO/FactSheets/GI02FR.pdf>

Coopération avec les tribunaux internationaux

Estatuto del Tribunal internacional Penal para la ExYugoslavia (TIPY):

<http://www.boe.es/boe/dias/1993/11/24/pdfs/A33001-33006.pdf>

Updated Statute of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia:

http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept08_en.pdf

Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie:

http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_sept08_fr.pdf

Estatuto del Tribunal internacional Penal para Ruanda:

<http://www.boe.es/boe/dias/1995/05/24/pdfs/A15183-15188.pdf>

Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda: <http://www.un.org/ictt/statute.html>

Statut actualisé du Tribunal pénal international pour le Rwanda:

<http://69.94.11.53/ENGLISH/basicdocs/statute/2007.pdf>





Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional:

<http://www.boe.es/boe/dias/2002/05/27/pdfs/A18824-18860.pdf>

Rome Statute of the International Criminal Court: http://www2.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/EA9AEFF7-5752-4F84-BE94-0A655EB30E16/0/Rome_Statute_English.pdf

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale: http://www2.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

Ley orgánica 15/1994, du 1^{er} juin, pour la coopération avec le Tribunal International pour le jugement des cas responsables de violations graves du Droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie :

<http://www.boe.es/boe/dias/1994/06/02/pdfs/A17399-17400.pdf>

Ley Orgánica 4/1998 du 1^{er} juillet pour la coopération avec le Tribunal international pour le Rwanda:

<http://www.boe.es/boe/dias/1998/07/02/pdfs/A21880-21881.pdf>

Ley Orgánica 18/2003 du 10 décembre de coopération avec la Cour pénale internationale :

<http://www.boe.es/boe/dias/2003/12/11/pdfs/A44062-44068.pdf>

